



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2019-112

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2019-10-10-017 - 2019-10-10 - arrt 2019-16 - composition CHSCTA (2 pages) Page 6

84-2019-09-30-010 - Arrêté N°DEC4/XIII/19/380 ouverture d'inscription aux épreuves de la session 2020 des BTS (1 page) Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-08-30-012 - 2019-14-0127 DITEP LES COLLINES Geysans (5 pages) Page 9

84-2019-08-30-013 - 2019-14-0128 DITEP LES HIRONDELLES LE POET LAVAL (5 pages) Page 14

84-2019-08-30-014 - 2019-14-0129 DITEP LES SOURCES BOURG DE PEAGE (5 pages) Page 19

84-2019-10-03-006 - 2019-22-0095- Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme (5 pages) Page 24

84-2019-10-03-007 - 2019-22-0096-Portant modification de la composition de la commission, spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme (5 pages) Page 29

84-2019-10-10-018 - Arrêté 2019-19-0157 Avenant 2019 PAPRAPAS 2016-2019\_ (16 pages) Page 34

84-2019-10-10-002 - Arrêté n° 2019-17-0595 du 10 octobre 2019 portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon les modalités adulte, enfant, et juvénile, sous forme d'hospitalisation à temps partiel, à l'UGECAM ALPC, actuellement exercée au 33-35 rue Maréchal Leclerc à Clermont-Ferrand, vers un nouveau site situé au 13 rue Molière à Clermont-Ferrand (2 pages) Page 50

84-2019-06-24-063 - arrêté n° 2019-18-0511 CH Saint Flour portant sur les TJP (2 pages) Page 52

84-2019-10-10-003 - Arrêté n°2019-17-0557 Portant autorisation d'installation d'un IRM au profit du GIE IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE d'un IRM sur le site de Challes-les-Eaux (2 pages) Page 54

84-2019-10-10-022 - Arrêté n°2019-17-0558 Portant autorisation au CHU de Clermont-Ferrand, de l'installation d'un IRM 1.5T sur le site de l'hôpital Estaing (2 pages) Page 56

84-2019-10-10-024 - Arrêté n°2019-17-0559 - Portant autorisation au centre hospitalier de Montluçon de l'installation d'un scanner sur le site du centre hospitalier de Montluçon (2 pages) Page 58

84-2019-10-10-026 - Arrêté n°2019-17-0560 - Portant refus au centre hospitalier de Montluçon, de l'autorisation d'installation d'un IRM 3 Tesla sur le site du centre hospitalier de Montluçon (2 pages) Page 60

84-2019-10-10-025 - Arrêté n°2019-17-0561 - Portant autorisation au centre hospitalier de Moulins-Yzeure de l'installation d'un scanner sur le site du centre hospitalier de Moulins (2 pages) Page 62

84-2019-10-10-020 - Arrêté n°2019-17-0563 Portant refus à la SAS HOPITAL DE JOUR DES DEUX PONTS de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Pont de Beauvoisin (2 pages)	Page 64
84-2019-10-10-021 - Arrêté n°2019-17-0564 Portant refus à la SAS NATAEPSY de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique des Côtes du Rhône à Roussillon (2 pages)	Page 66
84-2019-10-10-013 - Arrêté n°2019-17-0565 du 10 octobre 2019 Portant refus à la SA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul à Bron (2 pages)	Page 68
84-2019-10-10-014 - Arrêté n°2019-17-0568 du 10 octobre 2019 Portant refus à la SAS NATAEPSY de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux la Pape (2 pages)	Page 70
84-2019-10-10-023 - Arrêté n°2019-17-0576 Portant autorisation au CHU de Clermont-Ferrand, de l'installation d'un scanner sur le site de l'hôpital Estaing (2 pages)	Page 72
84-2019-10-10-019 - Arrêté n°2019-17-0577 portant autorisation d'installation d'un IRM au profit du GIE IRM Drôme des Collines, sur le site des Hôpitaux Drôme Nord à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 74
84-2019-10-10-012 - Arrêté n°2019-17-0584 du 10 octobre 2019 Portant renouvellement suite à injonction, à la SAS HOPITAL PRIVE NATECIA, de l'autorisation d'activité de médecine exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet, sur le site de l'Hôpital Privé Natecia à Lyon (2 pages)	Page 76
84-2019-10-11-001 - Arrêté n°2019-17-0600 Portant confirmation, suite à cession, au profit de l'Association Santé et Bien Etre sur le site de Seynod, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation à temps partiel détenue par la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude sur le site de Saint Jorioz (2 pages)	Page 78
84-2019-10-09-008 - Arrêté n°2019-18-0552-GHM 38 portant fixation des forfaits MRC. (2 pages)	Page 80
84-2019-10-09-009 - Arrêté n°2019-18-0553-AGDUC CENTRE DE DIALYSE portant fixation des forfaits MRC. (3 pages)	Page 82
84-2019-10-09-010 - Arrêté n°2019-18-0554-ARTIC 42 portant fixation des forfaits MRC. (3 pages)	Page 85
84-2019-10-09-011 - Arrêté n°2019-18-0555-AURA SANTE portant fixation des forfaits MRC. (3 pages)	Page 88
84-2019-10-09-012 - Arrêté n°2019-18-0556-NEPHROCARE TASSIN CHARCOT portant fixation des forfaits MRC. (3 pages)	Page 91
84-2019-10-09-013 - Arrêté n°2019-18-0557-MHP portant fixation des forfaits MRC. (2 pages)	Page 94

84-2019-10-09-014 - Arrêté n°2019-18-0558-CALYDIAL portant fixation des forfaits MRC. (3 pages)	Page 96
84-2019-10-09-015 - Arrêté n°2019-18-0559-AURAL UNITE DIALYSE portant fixation des forfaits MRC. (3 pages)	Page 99
84-2019-10-09-016 - Arrêté n°2019-18-0560-CH ST JOSEPH-ST LUC portant fixation des forfaits MRC. (2 pages)	Page 102
84-2019-10-10-015 - Arrêté portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (50 pages)	Page 104
84-2019-10-10-016 - Arrêté portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire et applicable pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 154
84-2019-10-09-007 - Arrêtés n°2019-18-0541 à 2019-18-0551 portant fixation des forfaits MRC. (22 pages)	Page 157
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-10-07-006 - DRAAF SRAL AP2019 10 02 SABAROT-WASSNER (2 pages)	Page 179
<b>84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône</b>	
84-2019-09-24-019 - Arrêté de tarification 2019 CPH ALFA3A (3 pages)	Page 181
84-2019-10-24-001 - Arrêté de tarification 2019 CPH CECLER (3 pages)	Page 184
84-2019-09-24-020 - Arrêté de tarification 2019 CPH EPV (3 pages)	Page 187
84-2019-09-24-022 - Arrêté de tarification 2019 CPH EPV (3 pages)	Page 190
84-2019-09-24-021 - Arrêté modificatif de tarification 2019 CPH DIACONAT (3 pages)	Page 193
84-2019-09-24-023 - Arrêté modificatif de tarification 2019 CPH FOL DE SAVOIE (3 pages)	Page 196
84-2019-09-24-024 - Arrêté modificatif de tarification 2019 CPH FRC (3 pages)	Page 199
<b>84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)</b>	
84-2019-10-09-005 - Arrêté n° 43-2019 du 9 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier (1 page)	Page 202
84-2019-10-09-006 - Arrêté n° 44-2019 du 9 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain (1 page)	Page 203
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est</b>	
84-2019-10-09-017 - arrete compo ccpl 201910101609 (2 pages)	Page 204
84-2019-10-09-018 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-10-07-01 fixant la composition du jury chargé des épreuves de sport d'admission du concours «emplois réservés» de gardien de la paix de la police nationale– session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (2 pages)	Page 206

84-2019-10-09-019 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-10-07-02 fixant la composition du jury chargé de l'épreuve orale d'admission d'entretien du concours « emplois réservés » de gardien de la paix de la police nationale– session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (2 pages)	Page 208
84-2019-10-10-008 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-10-10-01 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019. (2 pages)	Page 210
84-2019-10-10-009 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-10-10-02 fixant les résultats d'admission pour le recrutement d'adjoints techniques de la police nationale au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019. (2 pages)	Page 212
84-2019-10-10-010 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-10-10-03 fixant les résultats d'admission pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019. (2 pages)	Page 214
84-2019-10-10-011 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-10-10-04 fixant les résultats pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, au titre des emplois réservés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019. (2 pages)	Page 216

## **Arrêté SG n° 2019-16 relatif à la modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Grenoble**

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté SG n° 2019-02 relatif à la composition nominative de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Grenoble ;

Vu les propositions présentées par les organisations syndicales ;

### **Arrête**

**Article 1** : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

La Rectrice de l'académie de Grenoble, présidente ;  
Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

---

### **Représentants des personnels (7 sièges)**

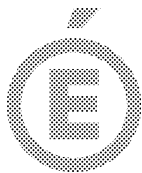
#### **FSU (3 sièges)**

##### **Titulaires**

Monsieur Luc BASTRENTAZ  
Madame Marilyn MEYNET  
Madame Cécile BRUNON

##### **Suppléants**

Madame Isabelle AMODIO  
Madame Amélie CHAPAPRIA  
Madame Anne DORTEL



2/2

**Sgen-CFDT (1 siège)**

**Titulaire**

Monsieur Samir ACHOUR

**Suppléant**

Monsieur Michel IMBERT

**UNSA Education (2 sièges)**

**Titulaire**

Madame Nicole FINAS-FILLON  
Madame Zohra OUCHCHANE

**Suppléant**

Monsieur Stephan AMOZIGH  
Monsieur Marc DURIEUX

**FNEC-FP-FO (1 siège)**

**Titulaire**

Monsieur Alain PIAT

**Suppléant**

Madame Magali VEYRET

---

**Article 2 :** L'arrêté SG n° 2019-02 du 22 janvier 2019 est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale de l'académie,

Grenoble, le 10 octobre 2019

Valérie RAINAUD



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de l'académie de Grenoble,  
Chancelière des Universités

- Vu les articles D643-1 à D643-35 du code de l'éducation portant dispositions relatives au brevet de technicien supérieur ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 1987 fixant les modalités d'organisation des examens des brevets de techniciens supérieurs ;
- Vu l'arrêté modifié du 28 juin 2018 fixant les dates de fermeture des registres d'inscription de l'examen des brevets de technicien supérieur ;

## ARRETE N°DEC4/XIII/19/380

Rectorat

Division  
des Examens et  
Concours  
(DEC)

Bureau DEC 4

Affaire suivie par  
Marie-Sophie Thévenet  
Téléphone  
04 76 74 76 80  
Mél  
marie-sophie-thevenet@ac-  
grenoble.fr

**ARTICLE 1 :** Les registres d'inscription aux épreuves de la session 2020 des brevets de technicien supérieur seront ouverts pour tous les candidats :

**Du lundi 14 octobre 2019 au vendredi 15 novembre 2019 à 17h00**

**ARTICLE 2 :** Seuls pourront être admis à subir les épreuves du brevet de technicien supérieur les candidats régulièrement inscrits à l'examen dans les délais fixés à l'article premier du présent arrêté et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues dans le règlement particulier de chaque spécialité.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Adresse postale  
7, place Bir-Hakeim  
CS 81065  
38021 Grenoble cedex 1

Grenoble, le 30 septembre 2019

Fabienne BLAISE



Arrêté n° 2019-14-0127

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Les Collines-Geyssans » situé à Geyssans (Drôme) par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire : mise en œuvre du DITEP « Les Collines », réduction de la capacité de l'ITEP, intégration de places ambulatoires et répartition des places ambulatoires et internat/semi entre les sites.

Gestionnaire ASSOCIATION CLAIR SOLEIL

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASF prévoyant la possibilité pour les ITEP et les SESSAD de fonctionner en dispositif ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif aux fonctionnements des ESMS en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi visée ci-dessus ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-9032 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association "Clair Soleil" pour le fonctionnement de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique "I.T.E.P. Les Collines – Geyssans" situé à 26750 GEYSSANS ;

Vu l'arrêté n° 2016-9020 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association "Clair Soleil" pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Les Sources » situé à 26100 ROMANS SUR ISERE ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;

Considérant la convention cadre 2018-2021 pour un fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et pédagogiques (ITEP) et Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) des départements de l'Ardèche et de la Drôme conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dont l'Association "Clair Soleil" est signataire, et en particulier son article 4 fixant les conditions de fonctionnement en mode dispositif ;

Considérant le CPOM 2018-2022 entre l'Association "Clair Soleil" et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et plus spécifiquement l'annexe 4 « recomposition de l'offre » ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP Les Collines et du SESSAD Les Sources doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et de couvrir les zones blanches ;

Considérant la demande de l'Association Clair Soleil, en date du 7 mars 2019, d'engager une recomposition de son offre médico-sociale par une nouvelle répartition des places entre ses sites ainsi que par l'augmentation d'1 place de semi-internat, la diminution de 15 places d'internat transformées en 42 places en milieu ordinaire dont une équipe mobile afin de pouvoir fonctionner en dispositif ;

Considérant que le projet de recomposition globale, porté par l'Association Clair Soleil, est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Auvergne-Rhône Alpes et présente un coût de financement, en année pleine, qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 II du code de l'action sociale et des familles et délivrée à l'Association "Clair Soleil", 295, rue Etienne Gougne - 26160 Le Poët Laval pour l'ITEP les Collines, est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour un fonctionnement en dispositif intégré.

**Article 2 :** Le fonctionnement en dispositif intégré se traduit par :

- Le maintien de 15 places de semi-internat
- La réduction de 5 places d'internat (existant : 15) qui sont redéployées sur :
  - o l'ITEP Les Sources (+5 places internat) ;
  - o l'équipe mobile ressources située à l'ITEP Les Sources ;
  - o L'intégration de 25 places de milieu ordinaire, issues du SESSAD Les Sources de Romans sur Isère,
- La modification de la clientèle des 12 places de milieu ordinaire de l'ITEP les Sources site de Geysans : passage de « retard mental léger » à « difficultés psychologiques avec troubles du comportement ».
- La modification de la catégorie d'âge des jeunes accueillis (de 12-20 ans à 0-20 ans).

**Article 3 :** La capacité de l'ITEP « Les Collines » est de 50 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Ces places sont réparties comme suit :

- 25 places d'internat (dont 15 de semi-internat) ;
- 25 places en milieu ordinaire dans le cadre du dispositif intégré.

Le DITEP est implanté sur deux sites :

- 555 route de Louffaut 26750 Geysans avec les capacités suivantes :
  - 17 places d'internat (dont 7 de semi)
  - 12 places en milieu ordinaire
- Résidence Atlas 10 rue François Pouzin 26 100 Romans sur Isère avec les capacités suivantes :
  - 8 places de semi internat
  - 13 places en milieu ordinaire

L'activité ambulatoire couvre le territoire Romans, Royans et Drôme des Collines.

**Article 4 :** La capacité du SESSAD Les Sources situé à 26100 ROMANS SUR ISERE est réduite de 25 places au profit du DITEP Les Collines. La capacité du SESSAD est ainsi portée à 5 places.

**Article 5 :** Conformément à l'article 4 de la convention cadre sus-considérée, l'ITEP « Les Collines-Geysans » est autorisé à moduler au bénéfice d'un même usager, l'ensemble des modes de prises en charges qui lui sont autorisés. Le fonctionnement en dispositif intégré n'est possible que sous réserve qu'il soit notifié par une décision d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et validé par l'usager et/ou son représentant légal dans le mode de prise en charge associé.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

**Article 7 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de délivrance de l'autorisation de l'ITEP « Les Collines » autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 9 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 10 :** La mise en œuvre des modifications est subordonnée au résultat favorable des visites de conformité.

**Article 11 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 12 :** La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 août 2019  
P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe Finess

**Mouvement Finess** : Mise en dispositif intégré de l'ITEP « Les Collines » se traduisant par :

- le maintien de 15 places de semi internat
- la réduction de 5 places d'internat
- l'intégration de 25 places en milieu ordinaire
- la réduction de 25 places de SESSAD
- la modification de clientèle du SESSAD
- la modification de la catégorie d'âge des jeunes accueillis (de 12-20 ans à 0-20 ans).

**Entité juridique** : Association "Clair Soleil"  
**Adresse** : 295, rue Etienne Gougne – 26160 LE POET LAVAL  
**n° FINESS EJ** : 26 000 038 5  
**Statut** : 60 - Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement** : ITEP Les Collines-Geysans  
**Adresse** : 555, route de Louffaut – 26750 Geysans  
**n° FINESS ET** : 26 000 223 3  
**Catégorie** : 186 ITEP (*Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique*)

➤ **Avant mise en dispositif intégré**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)			Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	901	17	200	15	12-20 ans	03/01/2017	15	03/01/2017
2	901	13	200	15	12-20 ans	03/01/2017	15	03/01/2017

**Etablissement** : SESSAD Les Sources  
**Adresse** : 10, rue François POUZIN – 26100 ROMANS SUR ISERE  
**n° FINESS ET** : 26 001 384 2  
**Catégorie** : 182 (*Service d'éducation spéciale et de soins à domicile*)

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)			Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	838	16-milieu ordinaire	118	12	5-13	03/01/2017	12	03/01/2017
2	839	16-milieu ordinaire	200	18	5-18	03/01/2017	18	03/01/2017

➤ **Après mise en dispositif intégré**

**Etablissement** : ITEP Les Collines (DITEP)  
**Adresse** : Résidence Atlas 10, rue François POUZIN – 26100 ROMANS SUR ISERE  
**n° FINESS ET** : 26 002 145 6  
**Catégorie** : 186 ITEP (*Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique*)  
**Convention** : DIT (dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogique et services d'éducation spéciale et de soins à domicile)  
**Date de convention** : 01/01/2018

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation
1	844	11 – Hébergement complet internat	200	8	0-20 ans	Le présent arrêté
2	844	16 – milieu ordinaire	200	13	0-20 ans	Le présent arrêté

- Discipline : 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace 901 ;
- Fonctionnement : 11-Hébergement complet se substitue à 13-semi internat ;
- Clientèle : 200 est renommée « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ;

**Etablissement secondaire : Annexe de l'ITEP Les Collines (DITEP)**  
**Adresse** : 555, route de Louffaut – 26750 Geysans  
**n° FINESS ET** : 26 000 223 3  
**Catégorie** : 186 ITEP (*Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique*)  
**Convention** : DIT (dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogique et services d'éducation spéciale et de soins à domicile)  
**Date de convention** : 01/01/2018

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation
1	844	11 – Hébergement complet internat	200	17	0-20 ans	Le présent arrêté
2	844	16 – milieu ordinaire	200	12	0-20 ans	Le présent arrêté

- Discipline : 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace 901 ;
- Fonctionnement : 11-Hébergement complet se substitue à 13-semi internat ;
- Clientèle : 200 est renommée « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ;

**Etablissement** : SESSAD Les Sources  
**Adresse** : 10, rue François POUZIN – 26100 ROMANS SUR ISERE  
**n° FINESS ET** : 26 001 384 2  
**Catégorie** : 182 (*Service d'éducation spéciale et de soins à domicile*)

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation
1	844	16-milieu ordinaire	117	0	5-13	Le présent arrêté
2	844	16-milieu ordinaire	200	5	5-18	Le présent arrêté

- Clientèle : 117 « Déficience intellectuelle » remplace 118 « Retard mental léger »

Arrêté n° 2019-14-0128

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Les Hirondelles » à Le Poët Laval (Drôme) par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire : mise en œuvre du DITEP « Les Hirondelles » à Le Poët Laval, réduction de la capacité de l'ITEP, intégration de places ambulatoires.

Gestionnaire ASSOCIATION CLAIR SOLEIL

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASF prévoyant la possibilité pour les ITEP et les SESSAD de fonctionner en dispositif ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif aux fonctionnements des ESMS en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi visée ci-dessus ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-9033 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association "Clair Soleil" pour le fonctionnement de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique "I.T.E.P. Les Hirondelles" – situé à 26160 LE POËT LAVAL ;

Vu l'arrêté n° 2016-9020 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association "Clair Soleil" pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Les Sources » situé à 26100 ROMANS SUR ISERE ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;

Considérant la convention cadre 2018-2021 pour un fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) et Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) des départements de l'Ardèche et de la Drôme conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dont l'Association "Clair Soleil" est signataire, et en particulier son article 4 fixant les conditions de fonctionnement en mode dispositif ;

Considérant le CPOM 2018-2022 entre l'Association "Clair Soleil" et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et plus spécifiquement l'annexe 4 « recomposition de l'offre » ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP Les Hirondelles et du SESSAD Les Sources doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et de couvrir les zones blanches ;

Considérant la demande de l'Association Clair Soleil, en date du 7 mars 2019, d'engager une recomposition de son offre médico-sociale par une nouvelle répartition des places entre ses sites ainsi que par l'augmentation d'1 place de semi-internat, la diminution de 15 places d'internat transformées en 42 places en milieu ordinaire dont une équipe mobile afin de pouvoir fonctionner en dispositif ;

Considérant que le projet de recomposition globale, porté par l'Association Clair Soleil, est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Auvergne-Rhône Alpes et présente un coût de financement, en année pleine, qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 II du code de l'action sociale et des familles et délivrée à l'Association "Clair Soleil", 295, rue Etienne Gougne - 26160 LE POËT LAVAL, pour l'ITEP « Les Hirondelles » à Le Poët Laval (26160) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour un fonctionnement en dispositif intégré.

Le fonctionnement en dispositif intégré se traduit par :

- La réduction de 15 places d'internat (existant : 20) :
  - o redéploiement en 8 places de semi-internat vers l'ITEP Les Hirondelles ;
  - o transformation en 2 places ambulatoires pour l'ITEP Les Hirondelles ;
  - o transformation en 26 places ambulatoires pour l'ITEP Les Sources ;
- L'extension de 8 places de semi-internat (existant : 7) issues de l'internat des Hirondelles ;
- L'intégration de 25 places ambulatoires (existant : 0) dont :
  - o 5 proviennent du SESSAD Les Sources de Romans sur Isère ;
  - o 18 proviennent du SESSAD Les Sources de Bourg les Valence ;
  - o 2 sont issues de la transformation de places d'internat de l'ITEP Les Hirondelles ;
- La modification de la catégorie d'âge des jeunes accueillis (de 6-16 ans à 0-20 ans).

**Article 2 :** La capacité de l'ITEP « Les Hirondelles » est de 45 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Ces places sont réparties comme suit :

- 20 places d'internat (dont 15 de semi internat) ;
- 25 places en milieu ordinaire dans le cadre du dispositif intégré

L'activité ambulatoire couvre le territoire du Val de Drôme de Loriol à Die.

**Article 3 :** La capacité du SESSAD Les Sources de Romans sur Isère est réduite de 5 places et la capacité du SESSAD Les Sources de Bourg les Valence est réduite de 18 places. Les SESSAD sont donc fermés.

**Article 4 :** Conformément à l'article 4 de la convention cadre sus-considérée, l'ITEP « Les Hirondelles » est autorisé à moduler au bénéfice d'un même usager, l'ensemble des modes de prises en charges qui lui sont autorisés. Le fonctionnement en dispositif intégré n'est possible que sous réserve qu'il soit notifié par une décision d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et validé par l'usager et/ou son représentant légal dans le mode de prise en charge (PEC) associé.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

**Article 6 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de délivrance de l'autorisation de l'ITEP « Les Hirondelles » autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La mise en œuvre des modifications est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité.

**Article 10 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 11 :** La Directrice départementale Drôme/Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 août 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI



## Annexe Finess

**Mouvement Finess** : **Mise en dispositif intégré de l'ITEP « Les Hirondelles » se traduisant par :**  
 - réduction de 15 places d'internat  
 - extension de 8 places de semi-internat  
 - intégration de 25 places en milieu ordinaire  
 - réduction de la capacité du SESSAD de Romans sur Isère de 5 places et fermeture du FINESS ET  
 - réduction de la capacité du SESSAD de Bourg les Valence de 18 places et fermeture du FINESS ET  
 - la modification de la catégorie d'âge des jeunes accueillis (de 12-20 ans à 0-20 ans).

**Entité juridique** : Association "Clair Soleil"  
**Adresse** : 295, rue Etienne Gougne – 26160 LE POET LAVAL  
**n° FINESS EJ** : 26 000 038 5  
**Statut** : 60 - Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

➤ **Avant mise en dispositif intégré**

**Etablissement** : ITEP Les Hirondelles  
**Adresse** : 295, rue Etienne Gougne – 26160 LE POET LAVAL  
**n° FINESS ET** : 26 001 382 6  
**Catégorie** : 186 - ITEP (*Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique*)

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)			Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	901	17	200	20	6-16 ans	03/01/2017	20	03/01/2017
2	901	13	200	7	6-16 ans	03/01/2017	7	03/01/2017

**Etablissement** : SESSAD Les Sources - Romans  
**Adresse** : 10, rue François POUZIN – 26100 ROMANS SUR ISERE  
**n° FINESS ET** : 26 001 384 2  
**Catégorie** : 182 (*Service d'éducation spéciale et de soins à domicile*)

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)			Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	844	16-milieu ordinaire	117	0	5-13	Arrêté n°2019-14-0127 DITEP Les Collines	12	03/01/2017
2	844	16-milieu ordinaire	200	5	5-18	Arrêté n°2019-14-0127 DITEP Les Collines	18	03/01/2017

**Etablissement** : SESSAD Les Sources - VALENCE  
**Adresse** : 18, avenue Jean MOULIN – 26500 BOURG LES VALENCE  
**n° FINESS ET** : 26 001 277 8  
**Catégorie** : 182 (*Service d'éducation spéciale et de soins à domicile*)

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)			Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	839	16-milieu ordinaire	200	18	5-18	03/01/2017	18	03/01/2017

➤ **Après mise en dispositif intégré**

**Etablissement** : ITEP Les Hirondelles (DITEP)  
**Adresse** : 295, rue Etienne Gougne – 26160 LE POET LAVAL  
**n° FINESS ET** : 26 001 382 6  
**Catégorie** : 186 - ITEP (*Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique*)  
**Convention** : DIT (dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et services d'éducation spéciale et de soins à domicile)  
**Date de convention** : 01/01/2018

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation
1	844	11-hébergement complet internat	200	20	0-20 ans	Le présent arrêté
2		16 -milieu ordinaire		25		

- Discipline : 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace 901 ;
- Fonctionnement : 11-Hébergement complet se substitue à 13-semi internat ;
- Clientèle : 200 est renommée « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ;

**Etablissement** : SESSAD Les Sources  
**Adresse** : 10, rue François POUZIN – 26100 ROMANS SUR ISERE  
**n° FINESS ET** : 26 001 384 2 **à fermer**  
**Catégorie** : 182 (*Service d'éducation spéciale et de soins à domicile*)

**Etablissement** : SESSAD Les Sources - VALENCE  
**Adresse** : 18, avenue Jean MOULIN – 26500 BOURG LES VALENCE  
**n° FINESS ET** : 26 001 277 8 **à fermer**  
**Catégorie** : 182 (*Service d'éducation spéciale et de soins à domicile*)

Arrêté n° 2019-14-0129

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) " Les Sources" à Bourg de Péage (Drôme) par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire : mise en œuvre du DITEP « Les Sources », réduction de la capacité de l'ITEP, intégration de places ambulatoires, création d'une équipe mobile ressources et répartition des places internat et semi-internat entre les sites.

Gestionnaire ASSOCIATION CLAIR SOLEIL

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASF prévoyant la possibilité pour les ITEP et les SESSAD de fonctionner en dispositif ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif aux fonctionnements des ESMS en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi visée ci-dessus ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-9033 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association "Clair Soleil" pour le fonctionnement de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique "I.T.E.P. Les Sources – Bourg de Péage " situé à 26300 BOURG DE PEAGE ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;

Considérant la convention cadre 2018-2021 pour un fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) et Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) des départements de l'Ardèche et de la Drôme conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dont l'Association "Clair Soleil" est signataire, et en particulier son article 4 fixant les conditions de fonctionnement en mode dispositif ;

Considérant le CPOM 2018-2022 entre l'Association "Clair Soleil" et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et plus spécifiquement l'annexe 4 « recomposition de l'offre » ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP Les Sources doit être adapté afin de répondre aux besoins de la population et de couvrir les zones blanches ;

Considérant la demande de l'Association Clair Soleil, en date du 7 mars 2019, d'engager une recomposition de son offre médico-sociale par une nouvelle répartition des places entre ses sites ainsi que par l'augmentation d'1 place de semi-internat, la diminution de 15 places d'internat transformées en 42 places en milieu ordinaire dont une équipe mobile afin de pouvoir fonctionner en dispositif ;

Considérant que le projet de recomposition globale, porté par l'Association Clair Soleil, est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Auvergne-Rhône Alpes et présente un coût de financement, en année pleine, qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 II du code de l'action sociale et des familles et délivrée à l'Association "Clair Soleil", 295, rue Etienne Gougne - 26160 LE POET LAVAL, pour l'ITEP Les Sources est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour un fonctionnement en dispositif intégré.

Le fonctionnement en dispositif intégré se traduit par :

- La diminution de 7 places de semi-internat (existant : 22) :
  - o transformées en 14 places d'ambulatoires pour le DITEP Les Sources
  - o et également redéployées vers l'équipe mobile ressources ;
- La création de 5 places d'internat issues de l'internat des Collines ;
- L'intégration de 40 places en milieu ordinaire dont 14 issues du semi-internat des Sources et 26 des Hirondelles ;
- La modification de la catégorie d'âge des jeunes accueillis (de 5-12 ans à 0-20 ans).

**Article 2 :** La capacité de l'ITEP « Les Sources » est de 60 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Ces places sont réparties comme suit :

- 20 places d'internat (dont 15 de semi-internat) ;
- 40 places en milieu ordinaire dans le cadre du dispositif intégré dont une équipe mobile ressources.

Le DITEP est implanté sur deux sites :

-45 bis rue de la république 26300 Bourg de Péage avec les capacités suivantes :

- 10 places d'internat (10 en semi-internat)
- 5 places en milieu ordinaire

-18a Avenue Jean Moulin 26500 Bourg Lès Valence avec les capacités suivantes :

- 10 places d'internat (dont 5 de semi-internat)
- 35 places en milieu ordinaire

L'activité ambulatoire couvre le territoire de Romans Valence Agglo et les communes limitrophes du département de l'Ardèche en bordure du Rhône (Guilherand Granges, Saint Péray)

**Article 3 :** Conformément à l'article 4 de la convention cadre sus-considérée, l'ITEP « Les Sources » est autorisé à moduler au bénéfice d'un même usager, l'ensemble des modes de prises en charges qui lui sont autorisés. Le fonctionnement en dispositif intégré n'est possible que sous réserve qu'il soit notifié par une décision d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et validé par l'usager et/ou son représentant légal dans le mode de prise en charge (PEC) associé.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

**Article 5 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de délivrance de l'autorisation de l'ITEP « Les Sources » autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** La mise en œuvre des modifications est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité réglementaire mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 10 :** La Directrice départementale Drôme/Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 août 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe Finess

**Mouvement Finess** : Mise en dispositif intégré de l'ITEP « Les Sources » se traduisant par :

- réduction de 7 places de semi-internat
- création de 5 places d'internat
- intégration de 40 places en milieu ordinaire
- création d'une équipe mobile ressources
- la modification de la catégorie d'âge des jeunes accueillis (de 5-12 ans à 0-20 ans).

**Entité juridique** : Association "Clair Soleil"  
**Adresse** : 295, rue Etienne Gougne – 26160 LE POET LAVAL  
**n° FINESS EJ** : 26 000 038 5  
**Statut** : 60 - Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

➤ **Avant mise en dispositif intégré**

**Etablissement** : ITEP Les Sources  
**Adresse** : 45 B, rue de la République – 26300 BOURG DE PEAGE  
**n° FINESS ET** : 26 001 383 4  
**Catégorie** : 186 - ITEP (*Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique*)

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)			Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	901	13	200	22	5-12 ans	03/01/2017	22	03/01/2017

➤ **Après mise en dispositif intégré**

**Etablissement** : ITEP Les Sources (DITEP)  
**Adresse** : 45 B, rue de la République – 26300 BOURG DE PEAGE  
**n° FINESS ET** : 26 001 383 4  
**Catégorie** : 186 - ITEP (*Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique*)  
**Convention** : DIT (dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et services d'éducation spéciale et de soins à domicile)  
**Date de convention** : 01/01/2018

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation
1	844	11-hébergement complet internat	200	10*	0-20 ans	Le présent arrêté
2	844	16-milieu ordinaire	200	5	0-20 ans	Le présent arrêté

- Discipline : 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace 901 ;
- Fonctionnement : 11-Hébergement complet se substitue à 13-semi internat ; \*ces 10 places sont en semi internat
- Clientèle : 200 est renommée « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ;

**Etablissement secondaire : Annexe de l'ITEP Les Sources (DITEP)**

Adresse : 18a, avenue Jean Moulin – 26500 BOURG LES VALENCE

n° FINESS ET : 26 002 146 4

Catégorie : 186 - ITEP (*Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique*)**Convention** : DIT (dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogique et services d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Date de convention : 01/01/2018

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation
1	844	11-hébergement complet internat	200	10*	0-20 ans	Le présent arrêté
2	844	16-milieu ordinaire	200	35	0-20 ans	Le présent arrêté
3*	935	16-milieu ordinaire	200	0	0-20 ans	Le présent arrêté

*\* Equipe mobile ressource*

- Discipline : 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace 901 ;
- Fonctionnement : 11-Hébergement complet se substitue à 13-semi internat ; \* 10 places se répartissant en 5 places d'internat et 5 places de semi internat
- Clientèle : 200 est renommée « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ;



Arrêté n°2019-22-0095

**Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composé de 34 membres au moins et de 52 membres au plus répartis en cinq collèges.

**Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Claude ELDIN, Directeur du CHS de Montéluçon, FHF, titulaire**
- M. Gilles BACH, Directeur du CH de Lamastre, FHF, suppléant
- **M. Michel COHEN, Directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence, FHF, titulaire**
- M. Yvan MANIGLIER, Directeur du CH d'Ardèche Méridionale, FHF, suppléant
- **Mme Karine FREY, Directrice du Centre Hospitalier Sainte Maire Privas, FEHAP, titulaire**
- A désigner, suppléant



2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Jean-Pierre PICHETA, Président de CME des Hôpitaux Drôme Nord, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **Dr Farid DJOUHRI, Président de CME du CH de Privas, FHF, titulaire**
- Dr Denis PEYRIC, Président de CME de l'Hôpital intercommunal de Bourg-Saint-Andéol, FHF, suppléant
- **Dr Ludovic BINCAZ, Président de CME de la Clinique KENNEDY, FHP, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Michèle LAYES-CADET CHARDARD, Présidente de l'UNA Rhône-Alpes Auvergne et Présidente de l'UNA de la Drôme, titulaire**
- M. Alain PAVY, Directeur et trésorier adjoint de l'AIRe, URIOPSS, suppléant
- **M. Philippe LOUVET, Directeur Général de l'Association Clair Soleil, FEGAPEI-SYNEAS, titulaire**
- M. Guy CARCEL, ADAPEI 26, suppléant
- **M. Patrick BARBA, Directeur d'ESAT et d'un service d'Emploi accompagné, Association MESSIDOR, Santé Mentale France, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean Marcel LECLERCQ, Directeur des EHPAD de Saint Paul 3 Châteaux, Grignan et Tulette, FHF, titulaire**
- Mme Véronique RAABON, Directrice du CH Fernand Lafont, FHF, suppléant
- **Mme Claire LOROUE, Directrice de l'EHPAD Leis Eschiroù et du FAM Le Bastidou de la Fondation Partage et Vie, FEHAP, titulaire**
- M. Denis AYE, Directeur de la Fédération ADMR de la Drôme, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Eric PLEIGNET, Directeur de TEMPO OPPELIA, titulaire**
- Mme Brigitte PERDRIZET, Président du Comité Bi-Départemental EPGV 26-07, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean CHAPPELLET, Administrateur de l'IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Michel GONAY, Président de la délégation territoriale de la Drôme de la Croix Rouge Française, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Bernard MOULIN, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Karim TABET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Alain CARILLION, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe GIL, Pneumologue, URPS Médecins, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

## 2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Véronique MOREL-LAB, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Gisèle TEIL-DAUTREY, URPS Orthophonistes, suppléante
- **Mme Josette BARRAL, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Gilles BONNEFOND, URPS Pharmaciens, suppléant
- **M. Jean-François LOMBARD, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **Mme Hélène FOISY, SAIHL, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Brigitte BRU BOIREAU, Directrice Générale de l'UGRMFDA, titulaire**
- Mme Virginie MERLATTI, directrice du Centre de Santé de Valence, fédération C3SI, suppléante
- **M. Francis PELLET, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, Réseau de santé Collectif Sud, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Florence TARPIN-LYONNET, Praticien Hospitalier à l'HAD CH de Crest, titulaire**
- Dr Evelyne RASTEL-AVRIL, Médecin coordonnateur à l'HAD du CH Ardèche-Méridionale, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **A désigner, Conseil Départemental de la Drôme de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Michel NAVETTE, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche de l'Ordre des Médecins, suppléant

**Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Jean AMICHAUD, Membre du Conseil d'Administration de l'UFC Que Choisir de l'Ardèche, titulaire**
- M. Joseph MAATOUK, Président de l'Association des Usagers de l'Hôpital d'Aubenas et Membre de la Coordination Nationale, suppléant
- **M. Eric DUBERNET DE BOSCOQ, Administrateur de l'UDAF Drôme, titulaire**
- M. Paul BOMBRUN, Président de l'UDAF Ardèche, suppléant

- **Mme Véronique DALEMANS, Coordinatrice de la Fédération Rhône-Alpes du Planning Familial, titulaire**
  - Mme Anne BOURDELLES, Association Ensemble et Solidaires, suppléante
  - **Mme Nicole CAMP, Coprésidente de l'Union Départementale CLCV Drôme-Ardèche, titulaire**
  - M. Alain CHOSSON, Coordinateur des représentants CLCV auprès des Services publics, suppléant
  - **Mme Brigitte VELTEN, l'UNAFAM 26, titulaire**
  - M. Yves RIMET, Président de France Alzheimer Drôme, suppléant
  - **Mme Mathilde GROBERT, Directrice de la Ligue contre le cancer de l'Ardèche, titulaire**
  - Mme Marie-Hélène BARDE, Vice-Présidente de l'ADAI, suppléante
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **M. Joseph ISNARD, CDCA de l'Ardèche (formation personnes âgées), AGADRES, titulaire**
  - Mme Micheline LEVIER, CDCA 07 (personnes âgées), CFTC suppléant
  - **Mme Yvette VANSANTEN, CDCA de l'Ardèche (formation personnes handicapées) FNATH, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **M. Raymond RINALDI, CDCA de la Drôme (PA), Générations Séniors, titulaire**
  - M. Michel CASTEL, CDCA de la Drôme (formation personnes âgées), CGT, suppléant
  - **Mme Marie-Catherine TIME, CDCA de la Drôme (PH), APF, titulaire**
  - M. Jean-Luc CHORIER, CDCA de la Drôme (personnes handicapées), PH ADAPEI, suppléant

### Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- a) Conseiller Régional
- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- b) Représentant des Conseils Départementaux
- **Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ardèche déléguée à la Santé, aux Personnes Âgées, à l'Autonomie et aux Personnes Handicapées, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - A désigner, titulaire
  - A désigner, suppléant
- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
- **Dr Martine CHALAYER, médecin départemental et responsable du service PMI, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- d) Représentants des communautés de communes
- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- e) Représentants des communes
- **M. Robert VIELFAURE, Maire de Rocher, titulaire**
  - M. Christian LECERF, Maire de Rochemaure, suppléant
  - **M. Lionel BRARD, Adjoint au Maire de Valence, titulaire**
  - M. Sébastien BERNARD, Maire de Buis les Baronnies, suppléant

#### **Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

##### a) Représentant de l'Etat

- **M Patrick VIEILLES CAZES, Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, titulaire**
- A désigner, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, suppléant

##### b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Benoit DEVOS, CPAM de l'Ardèche, titulaire**
- M. Henry JOUVE, Président de la MSA Ardèche-Drôme-Loire, suppléant
- **M. Frédéric VERGES, 3<sup>ème</sup> Vice-Président de la CPAM de la Drôme, titulaire**
- M. Raymond MARTEL, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la MSA Ardèche-Drôme-Loire, suppléant

#### **Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- Mme Mireille DESSEMOND, Présidente d'Eovi Services et Soins, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Mme Dominique REFFO, Présidente d'Eovi Handicap
- M. Michel VALETTE, Comité de Massif du Massif Central

**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2019

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-22-0096

**Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le bureau du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3 :** La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

**ANNEXE I**  
**COMPOSITION DU BUREAU**

**Président du Conseil territorial de santé :**

Mme Mathilde GROBERT, collègue 2

**Vice-Président du Conseil territorial de santé :**

M. Michel COHEN, collègue 1

**Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

M. Claude ELDIN, collègue 1

**Vice-Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :**

Mme Brigitte VELTEN, collègue 2

**Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

A désigner,

**Vice-Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

Mme Michèle LAYES-CADET CHARDARD, collègue 1

**Personnalité Qualifiée :**

Mme Dominique REFFO

**ANNEXE II  
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE  
EN SANTE MENTALE**

**Président :** M. Claude ELDIN, collègue 1

**Vice-Président :** A désigner, collègue 2

**Membres :**

**Mme Claire LOROUE, collègue 1, titulaire**

M. Denis AYE, collègue 1, suppléant

**M. Philippe LOUVET, collègue 1, titulaire**

M. Guy CARCEL, collègue 1, suppléant

**M. Eric PLEIGNET, collègue 1, titulaire**

Mme Brigitte PERDRIZET, collègue 1, suppléante

**A désigner, collègue 1, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléant

**Dr Alain CARILLION, collègue 1, titulaire**

Dr Philippe GIL, collègue 1, suppléant

**Mme Josette BARRAL, collègue 1, titulaire**

M. Gilles BONNEFOND, collègue 1, suppléant

**Mme Hélène FOISY, collègue 1, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléant

**A désigner, collègue 1, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale,  
collègue 1, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléant

**Dr Florence TARPIN-LYONNET, collègue 1, titulaire**

Dr Evelyne RASTEL-AVRIL, collègue 1, suppléante

**A désigner, collègue 1, titulaire**

Dr Jean-Michel NAVETTE, collègue 1, suppléant

**Mme Nicole CAMP, collègue 2, titulaire**

M. Alain CHOSSON, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes  
handicapées, collègue 2, titulaire**

A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et  
personnes âgées, collègue 2, titulaire**

A désigner, collègue 2, suppléant

**Mme Martine FINIELS, collège 3, titulaire**

A désigner, collège 3, suppléant

**A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire**

A désigner, collège 3, suppléant

**M. Robert VIELFAURE, collège 3, titulaire**

M. Christian LECERF, collège 3, suppléant

**M. Patrick VIEILLESZAZES, collège 4, titulaire**

A désigner, collège 4, suppléant

**M. Frédéric VERGES, collège 4, titulaire**

M. Raymond MARTEL, collège 4, suppléant

**Suppléant du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

M. Gilles BACH, collège 1, suppléant

**Suppléant de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

M. Yves RIMET, collège 2, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

**A désigner, collège X, titulaire**

A désigner, collège X, suppléant



**ANNEXE III  
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE  
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

**Présidente :** A désigner, collègue

**Vice-Présidente :** Mme Michèle LAYES-CADET CHARDARD, collègue 1

**Membres :**

**Dr Ludovic BINCAZ, collègue 1, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléant

**M. Jean CHAPPELLET, collègue 1, titulaire**

M. Michel GONAY, collègue 1, suppléant

**M Eric DUBERNET DE BOSCOQ, collègue 2, titulaire**

M. Paul BOMBRUN, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2, titulaire**

A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2, titulaire**

A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collègue 2, titulaire**

A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collègue 2, titulaire**

A désigner, collègue 2, suppléant

**Mme Martine FINIELS, collègue 3, titulaire**

A désigner, collègue 3, suppléant

**M. Robert VIELFAURE, collègue 3, titulaire**

M. Christian LECERF, collègue 3, suppléant

**M. Benoit DEVOS, collègue 4, titulaire**

M. Henry JOUVE, collègue 4, suppléant

**Suppléante de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

A désigner, collègue, suppléant

**Suppléant de la Vice-Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

M. Alain PAVY, collègue 1, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :**

**A désigner, collègue X, titulaire**

A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté n°2019-19-0157

Portant Plan d'action régional d'amélioration de la pertinence des soins pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 162-1-17 et L. 162-30-4 ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

Vu l'avis de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins pour la région Auvergne-Rhône-Alpes pris après sa réunion du 9 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission régionale de pilotage du plan triennal.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Plan d'action régional d'amélioration de la pertinence des soins pour la région Auvergne-Rhône-Alpes 2016-2019 est complété par avenant conformément à l'annexe ci-jointe.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2019

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Serge MORAIS

Annexe :  
Avenant au  
Plan d'Actions Pluriannuel Régional  
d'Amélioration de la Pertinence  
des Soins 2016-2019

---

Région Auvergne Rhône Alpes

# 1. Le contexte national de la pertinence des soins en 2019

---

La mise en œuvre du programme « Ma santé 2022 »

Annoncé en septembre 2018 par le président de la république, le plan stratégique « Ma santé 2022 » propose une vision d'ensemble et des réponses globales aux défis auxquels est confronté le système de santé français. Il s'agit notamment d'une inégalité dans l'accès aux soins et des aspirations chez les professionnels à mieux coopérer entre eux, à disposer de davantage de temps pour soigner leurs patients et à être formés autrement. L'implication des professionnels de santé est ainsi considérée comme centrale dans le recensement de bonnes pratiques. C'est pourquoi un accompagnement sous forme de dispositifs d'appui et d'incitation doit être mis à leur disposition.

Ce programme prolonge la démarche initiale liée à l'association de deux lois essentielles dans le système national de soins, loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades et la qualité du système de santé et loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les lois ont installé durablement la participation des usagers au fonctionnement du système de santé.

Cette première loi a amorcé la démocratie sanitaire et a reconnu un droit à l'information des patients et à l'expression de leur volonté par la recherche de leur consentement, éventuellement assisté par une personne de confiance. Portant sur les droits, mais aussi les responsabilités des usagers dont le rôle dans l'équilibre de l'économie du système de santé est rappelé, elle a généralisé la représentation des personnes malades et usagers dans les instances de santé notamment au niveau régional par le moyen d'associations agréées ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades.

Pour sa mise en œuvre, le plan « Ma santé 2022 » a défini 10 chantiers, notamment pour le champ pertinence qui concerne le PAPRAPS, actions visant à une exigence de la qualité et de la pertinence des soins. Plusieurs mesures clés ont été retenues pour améliorer la qualité de la prise en charge sur certains parcours (BPCO, obésité, maladie coronaire stable, Parkinson puis AVC, épilepsie) et pour accroître la pertinence des soins, des actes et des examens dans le cadre de deux parcours de santé pilotes insuffisance cardiaque chronique et ostéoporose fracturaire en s'appuyant sur les meilleures pratiques identifiées.

Le co-pilotage du chantier « inscrire la qualité et la pertinence des soins au cœur des organisations et de pratiques » a été confié pour la Haute Autorité de Santé à Mesdames la professeure Dominique le Guludec et Marie-Hélène Rodde-Dunet, pour la Caisse Nationale d'Assurance Maladie à Messieurs le professeur Olivier Lyon-Caen et Julien Carricaburu et à Monsieur Alain-Michel Ceretti.

Le rapport final des consultations Stratégie de transformation, du système de santé a présenté trois axes principaux de travail qui sont l'élaboration des indicateurs de qualité des parcours de soins pour 10 pathologies

chroniques, l'amélioration de l'accessibilité pour les usagers de l'information sur la qualité et la sécurité des soins et la promotion de la pertinence des soins comme élément central de la qualité et de la sécurité.

C'est cet axe, basé sur la nécessité de construction des actions de pertinence par les professionnels de santé concernés par le programme qui fait l'objet de travaux intégrés dans l'avenant au PAPRAPS.

Le rôle des professionnels de santé dans la construction des actions s'associe à celui des pouvoirs publics, Assurance Maladie et Etat, qui est « de favoriser les échanges entre les professionnels, d'insister sur la complémentarité des interventions, leur nécessaire coordination et d'en évaluer les impacts médico-économiques »<sup>1</sup>.

Dans un premier temps, un travail préalable de préparation de référentiels a été réalisé avec les Comités de médecine Générale et les Conseils Nationaux Professionnels de cardiologie et de rhumatologie qui ont établi un guide d'actions pour chaque thématique donnée. D'autres thèmes de parcours de soins (arthrose, traitements anticoagulants) et d'autres CNP (neurologie, gastro-entérologie, pneumologie) pourront être interrogés à terme.

Pour chaque thème, des référentiels parcours de soins ont été établis avec mise en évidence des points de rupture, liés essentiellement à l'organisation des soins et à la multiplicité des intervenants, définition de propositions pratiques et opérationnelles de mesures d'amélioration à mettre en œuvre ainsi que d'indicateurs de mesure de suivi des effets et de l'appropriation de la démarche par les professionnels au sein de structures déjà existantes (Plateformes Territoriales d'Appui PTA, Communautés Professionnelles Territoriales de Santé CPTS).

Des négociations conventionnelles ont été initiées.

Le tableau de suivi de chantiers et de leur projet prévoit un retour d'expérience sur les prototypes (mémentos et repères) des parcours de soins IC et ostéoporose pour la fin de l'année 2019.

---

<sup>1</sup> *Stratégie de transformation du système de santé. Chantier Qualité et Pertinence – Consultations Stratégie de transformation du système de santé. Rapport final. Inscrire la qualité et la pertinence au cœur des organisations et des pratiques, Page 26*

## 2. Les référentiels nationaux

---

### 2.1 Insuffisance cardiaque IC

---

La prévalence de l'IC est importante : 2,3 % de la population soit 1 130 000 personnes en France (15 % des personnes sont âgées de 85 ans et plus)<sup>2</sup>.

L'existence d'une hospitalisation pour décompensation d'insuffisance cardiaque (165 000 personnes hospitalisées pour IC en 2014) est un indicateur de gravité reconnu selon les analyses scientifiques.

En effet, dans l'année qui suit une première hospitalisation pour insuffisance cardiaque sévère on relève 30% de décès et 50 à 70 % de réhospitalisation toute cause confondue (dont la moitié dans les 30 jours). On constate une hausse du risque de décès en cas de réadmission précoce.<sup>3</sup>

La littérature scientifique montre, avec un niveau de preuve élevé, l'impact des programmes d'accompagnement des patients insuffisants cardiaques 4:

- Baisse de la mortalité (13 à 25 %)
- Réduction des hospitalisations pour décompensation cardiaque (25 à 30 %)
- Réduction des hospitalisations toutes causes (12 à 20 %)

Les recommandations du CNP et de la HAS<sup>5</sup> précisent le suivi après une hospitalisation pour décompensation cardiaque avec nécessité de consultation précoce et de suivi par le médecin traitant et de suivi par le cardiologue. Elles préconisent une coordination des professionnels autour du patient (et avec le patient).

Indicateurs insuffisance cardiaque proposés par le CNP cardiologie :

- Nombre et délai d'hospitalisations ou ré-hospitalisations non programmées sur un an glissé
- Délai sortie d'hôpital - 1er contact médical (MG et cardiologue) et délai contact médical avant ré-hospitalisation
- Réadaptation cardiaque (SSR, Kiné)
- Mortalité globale intra et extrahospitalière
- Nombre de consultations cardiologiques par an chez les patients stables (définis par l'absence d'hospitalisation sur l'année)

---

<sup>2</sup> Rapport INVS 2017, L'état de santé de la population en France, Note méthodologique HAS 2015 : Comment organiser la sortie des patients hospitalisés pour insuffisance cardiaque

<sup>3</sup> Rapport INVS 2017, L'état de santé de la population en France, Note méthodologique HAS 2015 : Comment organiser la sortie des patients hospitalisés pour insuffisance cardiaque.

<sup>4</sup> ESC Guidelines for the diagnosis and treatment of acute and chronic heart failure 2012

<sup>5</sup> Guide du parcours de soins IC (HAS juin 2014) ; Points clés du suivi du patient IC (CNP juillet 2018)

## 2.2 Ostéoporose

---

C'est une pathologie fréquente en France. En 2001, on relevait 70.000 fractures vertébrales d'origine ostéoporotique, 60.000 fractures de l'extrémité supérieure du fémur (ESF) et 35 000 fractures du poignet. Ces chiffres sont en augmentation<sup>6</sup>.

C'est une pathologie avec un taux de décès élevé dans l'année qui suit la fracture :

- 23.5% pour l'ESF selon la Drees en 2016
- 7 % de décès dans l'étude de la CNAM, portant sur 177 000 patients de plus de 50 ans hospitalisés pour une fracture ostéoporotique (tous sites anatomiques confondus).

C'est une pathologie sous traitée : à 12 mois, 15 % de patients ont un traitement de fond de l'ostéoporose, moins de 10 % de patients ont eu une ostéodensitométrie et 12 % auront eu une nouvelle fracture.

Entre 2002 et 2013, on constate une augmentation du nombre de patients opérés pour fracture de l'ESF de + 5 % chez les femmes et +22 % chez les hommes.

Les recommandations du CNP<sup>7</sup> insistent sur l'importance du bilan et du traitement après le séjour pour fracture de fragilité osseuse.

Indicateurs ostéoporose fracturaire proposés par le CNP rhumatologie :

- Réalisation d'une ostéodensitométrie après fracture
- Prise d'un traitement anti-ostéoporotique à 3 mois de la fracture
- Maintien sous un traitement anti-ostéoporotique à un et trois ans de la fracture
- Réhospitalisation pour une nouvelle fracture dans les 3 ans
- Maintien des conditions de vie ambulatoires pour les malades ne vivant pas en EHPAD
- Mortalité

---

<sup>6</sup> Actualisation 2018 des recommandations françaises du traitement de l'ostéoporose post-ménopausique; Briot K, Roux C, Thomas T; *Revue du rhumatisme*

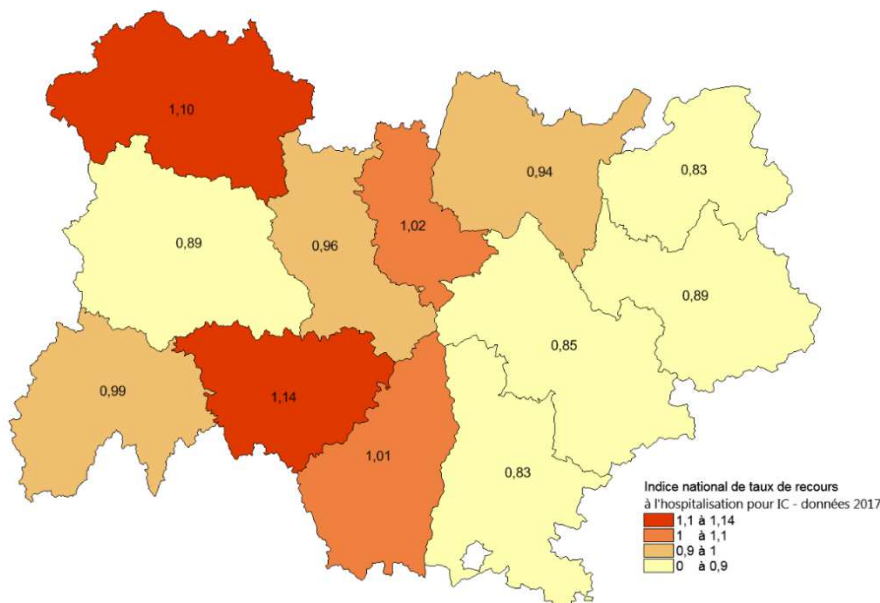
<sup>7</sup> *Points de repère pratiques Ostéoporose fracturaire (CNP juillet 2018)*

# 3. La mise en œuvre régionale des actions portant sur les parcours de soins insuffisance cardiaque et ostéoporose fracturaire.

## 3.1 Etat des lieux régional concernant l'insuffisance cardiaque

### 3.1.1 Indice de taux de recours à l'hospitalisation pour IC

*Indice de taux de recours à l'hospitalisation pour IC en Auvergne-Rhône-Alpes et disparités territoriales dans les taux de recours aux hospitalisations*



Sources : ATIH – Population âgée de 40 ans et + - Données 2017

### 3.1.2 Analyse du parcours de soins IC en région à partir du SNDS 2017

- Les patients insuffisants cardiaques stables (33 351 en ALD IC et/ou n'ayant pas été hospitalisé en 2017) ont un suivi cardiologique régulier pour 54% d'entre eux, Ce taux de recours au cardiologue varie de 41% dans le Cantal à 60% en Isère. Pour les IC suivis, en moyenne 2.2 actes chez le cardiologue par an.
- 17 298 patients insuffisants cardiaques hospitalisés (avec au moins 1 séjour index IC en 2017)
  - population âgée en moyenne de 82 ans, l'entrée se fait via les urgences (71%)



- La durée moyenne du séjour est de 11 jours
- Une comorbidité est présente pour 49% d'entre eux.

#### A 6 mois

- Le taux de mortalité est de 22.5% (8,2% en intra hospitalier, 14% en extra hospitalier)
- Le taux de réhospitalisation est de 22 % (8% dans le 1er mois et 13% à 2 mois).
- Le suivi médical des patients IC au retour à domicile après le séjour index<sup>8</sup>, selon les recommandations :
  - 51% sont vus par le médecin généraliste dans les 14 jours, délai médian 13 jours
  - 40% sont vus par le cardio dans les 2 mois, délai médian de 41 jours
  - 62% ont un suivi infirmier dans les 8 jours, mais 25% des patients n'ont pas de suivi infirmier.

Au global l'amélioration du suivi fait baisser la mortalité par IC mais augmente le risque de réhospitalisation.

#### Suivi des insuffisants cardiaques après séjour pour décompensation.

	Suivi MG Dans les 14j	Suivi cardio Dans les 2 mois	Suivi infirmier Dans le mois	Réhospitalisation à 6 mois	Décès à 6 mois
Allier	49%	33%	60%	22%	28%
Cantal	52%	40%	67%	22%	19%
Haute Loire	50%	36%	60%	19%	21%
Puy Dôme	55%	32%	63%	19%	24%
Ain	56%	37%	66%	21%	24%
Ardèche	57%	38%	67%	23%	21%
Drome	46%	41%	71%	21%	20%
Isère	49%	31%	75%	23%	27%
Loire	60%	33%	74%	21%	25%
Rhône	46%	39%	61%	22%	22%
Savoie	52%	37%	67%	23%	24%
Haute Savoie	43%	46%	55%	22%	25%
Région	51%	40%	65%	22%	22.5%

- Le dernier contact médical avant ré-hospitalisation :
  - 16 jours pour le dernier contact avec le médecin généraliste
  - 37 jours pour le dernier contact avec le cardiologue
    - 21% ont vu le MG le jour même, et 29% le cardiologue le jour même.

A noter que près de 5% des IC n'ont eu aucun contact médical avant la ré-hospitalisation.

### 3.1.3 Disparités territoriales dans l'offre de soins

L'offre de soins libérale varie beaucoup d'un département à l'autre (l'offre hospitalière n'est pas disponible)

- Densité de MG libéraux de 59.6 (Ain) à 102.8 pour 100 000 habitants (Savoie)

<sup>8</sup> 9 844 patients avec retour à domicile et non décédés dans les 2 mois (47% score Charlson>2)- 28 % ne retournent pas à domicile ( 2% en SSR cardio, 17% autres SSR , 11% MCO/ /HAD/USLD )

- Densité de cardiologues libéraux de 2.6 (Haute Loire) à 7.6 pour 100 000 habitants (Puy de Dôme)
- Densité d'infirmier(e)s libéraux de 73 (Savoie) à 193.4 pour 100 000 habitants (Drôme)

### 3.1.4 Disparités territoriales dans l'offre de SSR de cardiologie

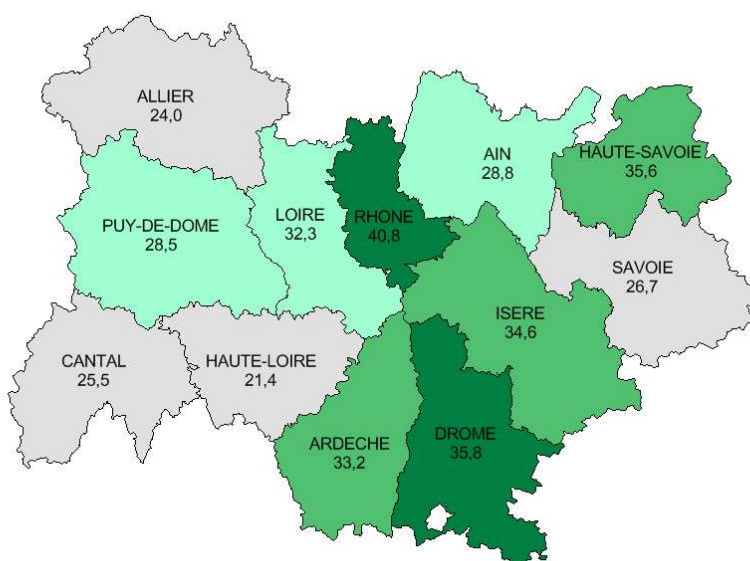
22 SSR de cardiologie (répartis en 35 unités sont recensés) en région : 6 dans le Rhône, 3 en Isère, Loire et Haute Savoie, 2 en Ardèche et Drôme, 1 dans l'Ain, Savoie et Puy de Dôme,

## 3.2 Etat des lieux régional concernant l'ostéoporose fracturaire

### 3.2.1 Fréquence des ostéodensitométries et des traitements anti ostéoporotiques

- La densitométrie osseuse (DMO) est un examen fréquent :
  - 53 524 DMO ont été réalisées en 2017 pour des patients de plus de 50 ans, (+11.6% en 2 ans), 90% sont des femmes .
  - 95% des DMO sont réalisées dans les établissements privés.

*Nombre d'ostéodensitométries réalisées pour 1 000 femmes âgées de 50 ans et plus*



*Source : PMSI et DCIR 2017 – tous régimes / Population protégée 2017*

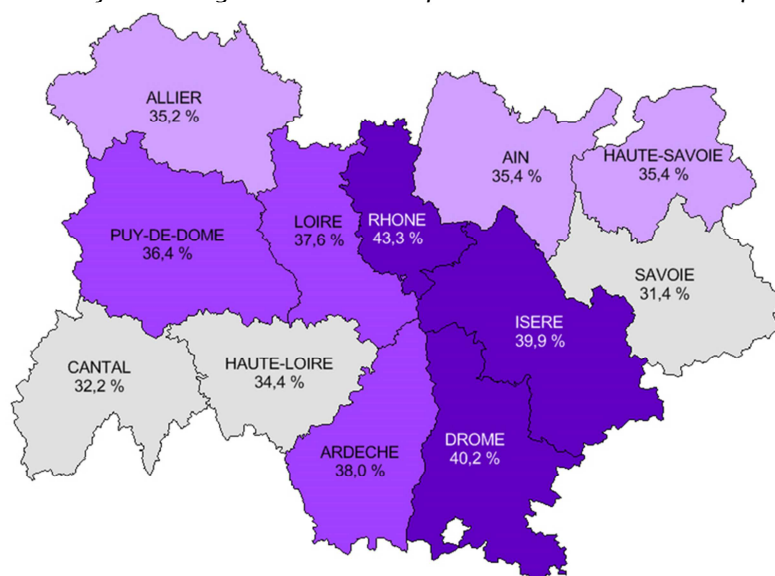
- Un traitement anti ostéoporotique est retrouvé chez 686 369 assurés, soit 26,6 % de la population protégée, (38% des femmes et 12% des hommes).
  - 86% des traitements sont du Calcium et /ou de la vitamine D.
  - Moins de 10 % des patients ont un traitement par biphosphonates ou Serm ou THM

*Nombre de patients consommant des traitements anti-ostéoporotiques en AuRA en 2017*

	2017			
	Nbre de consommateurs *	Montant	% des consommateurs	Evolution 2015 /2017 du nb de bénéf
Biphosphonate	33 325	3 359 986€	4,9%	-13,5%
Biphosphonate asso	15 846	1 531 447€	2,3%	-25,2%
CA asso divers	998	13 868€	0,1%	54,0%
CA + Vit D	135 764	3 222 371€	19,8%	-8,1%
Calcium	27 096	643 355€	3,9%	-0,9%
Denosumab	11 427	6 483 784€	1,7%	45,9%
Ranélate	8	0€	0,0%	-99,4%
SERM	8 651	723 362€	1,3%	-26,0%
Tériparatide	1 421	2 535 085€	0,2%	18,3%
THM	38 380	590 907€	5,6%	-12,3%
THM asso	7 077	251 695€	1,0%	-11,4%
Vitamine D	568 285	2 100 661€	82,8%	7,7%

Source : DCIR 2017 – tous régimes \* Un consommant peut être comptabilisé plusieurs fois s'il a plusieurs traitements

Part des femmes âgées de 50 ans et plus sous traitement ostéoporotique en AuRA en 2017

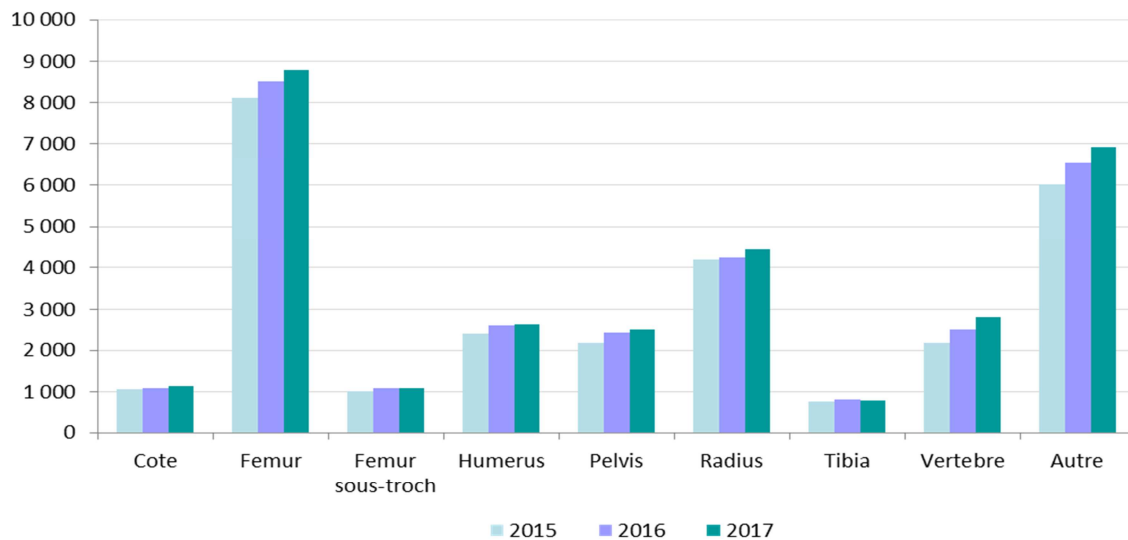


Source : DCIR 2017 – tous régimes / Population protégée 2017

### 3.2.2 Analyse régionale du parcours de soins ostéoporose fracturaire à partir du SNDS 2017

- Le nombre de séjours pour fracture de fragilité osseuse en AuRA progresse entre 2015 à 2017 (+ 11,4 % soit de 27 890 à 31 080 séjours).
- La fracture du col du fémur est la plus fréquente (9 000 séjours) suivie par le radius (4 000 séjours

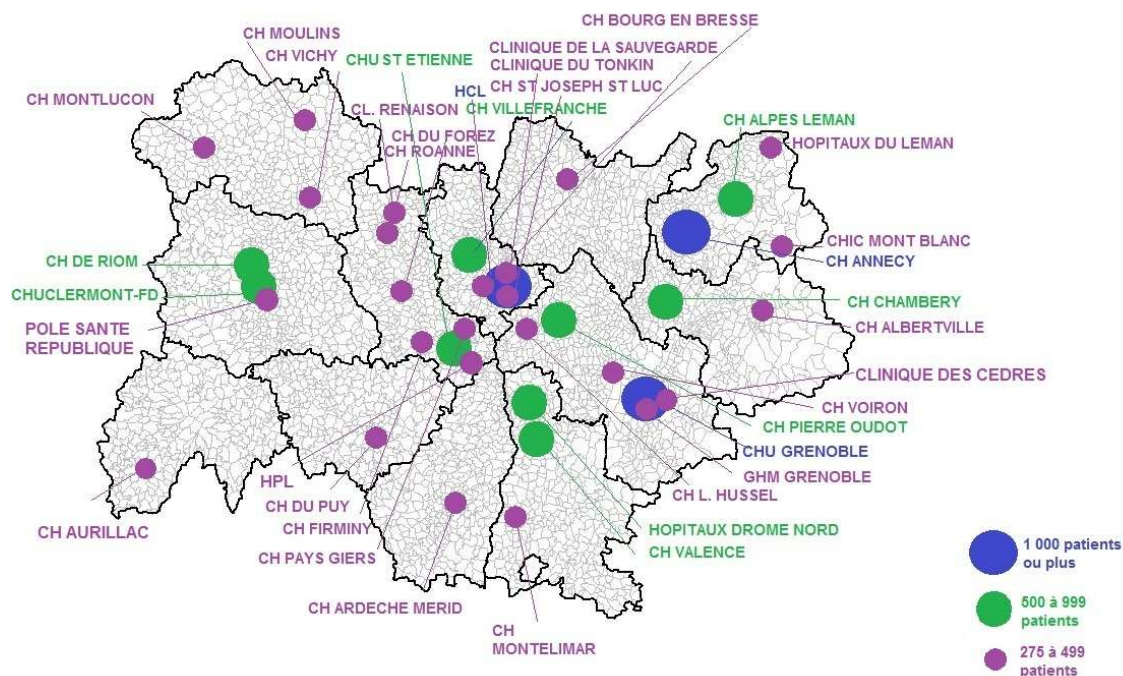
Séjours pour fragilité osseuse par site de fracture sur 3 ans pour des patients âgés de 50 ans et plus



Source : PMSI 2015 – 2016 – 2017 – tous régimes

- 75 % des séjours concernaient des femmes
- 52 % des séjours concernaient des patientes âgées de 70 à 95 ans
- Mode de sortie des patients hospitalisés pour fragilité osseuse
- Un patient sur 2 rejoint son domicile après l'hospitalisation,
  - 88% pour une fracture de radius
  - 30% pour une fracture de ESF
- 1 sur 3 est admis en SSR.

#### Lieu d'hospitalisation pour fragilité osseuse des patients en 2016



Source : PMSI 2016 – tous régimes Ne figurent pas les établissements recensant < de 275 patients pour 2016

- Sur l'année qui suit le séjour pour fractures liées à une fragilité osseuse 7,6% des patients auront eu une ostéodensitométrie.

Taux de patients ayant réalisé une DMO après hospitalisation pour fractures liées à une fragilité osseuse.

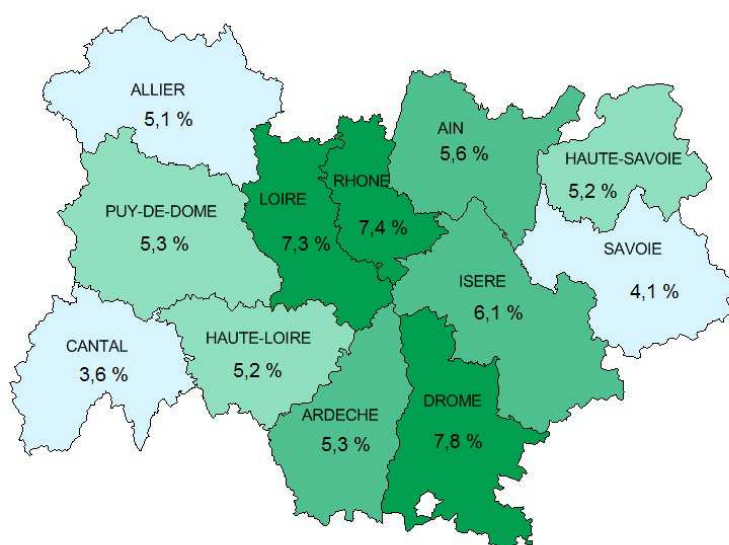
	Moyenne	Minimum	Dept	Maximum	Dept
Pendant hospitalisation	1,7%	0,6%	Puy-de-Dôme	3,9%	Rhône
à 3 mois	3,2%	2,2%	Cantal	4,7%	Drôme
à 6 mois	5,3%	3,6%	Cantal	7,1%	Drôme
à 1 an	7,6%	5,6%	Cantal	10,6%	Loire

Source : PMSI DCIR 2016 et 2017 – tous régimes

- Dans les 6 mois après l'hospitalisation pour ostéoporose fracturaire, en moyenne 6.2% des patients ont bénéficié d'au moins une ostéodensitométrie (de 3.6 à 10 % des patients selon les départements). Ce taux est faible au regard des référentiels.

Taux de patients ayant réalisé une ostéodensitométrie dans les 6 mois après une première hospitalisation pour fragilité osseuse en 2016 –

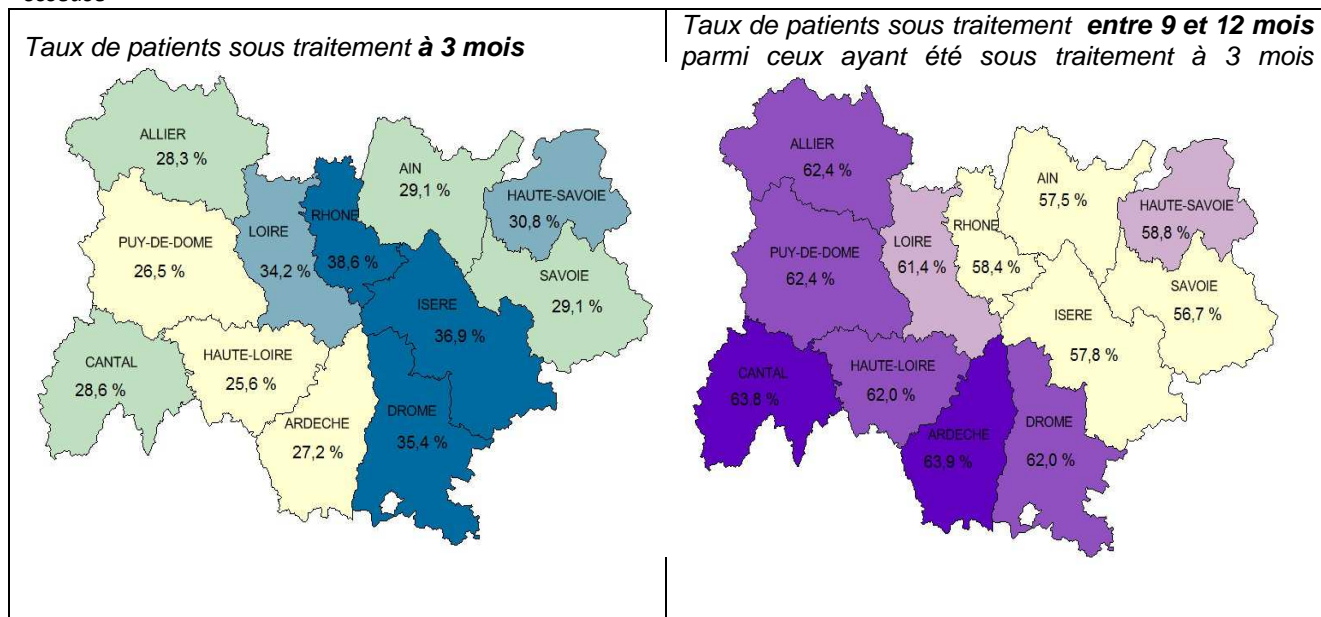
Moyenne Aura : 6,2 %



Source : PMSI DCIR 2016 et 2017 – tous régimes

- Après le séjour pour fracture ostéoporotique : 33.1% des patients sont sous traitement anti ostéoporotique en intégrant calcium et vit D. 59.6% seront toujours traités entre 9 et 12 mois.

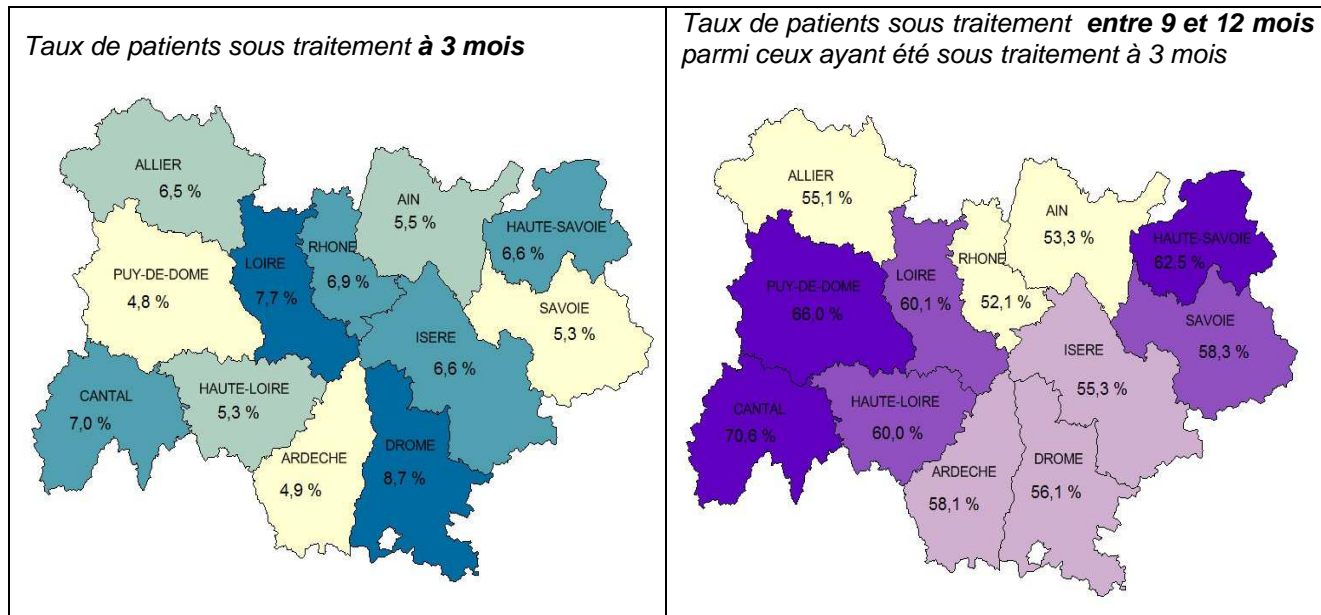
Taux de patients sous traitement (y.c. vitamine D et Calcium) après une première hospitalisation pour fragilité osseuse



Source : PMSI DCIR 2016 et 2017 – tous régimes

- Après le séjour pour fracture ostéoporotique, 6.5 % des patients sont sous traitement anti ostéoporotique (en excluant calcium et vit D). Ce taux est faible au regard des référentiels.
- 57% seront toujours traités entre 9 et 12 mois.

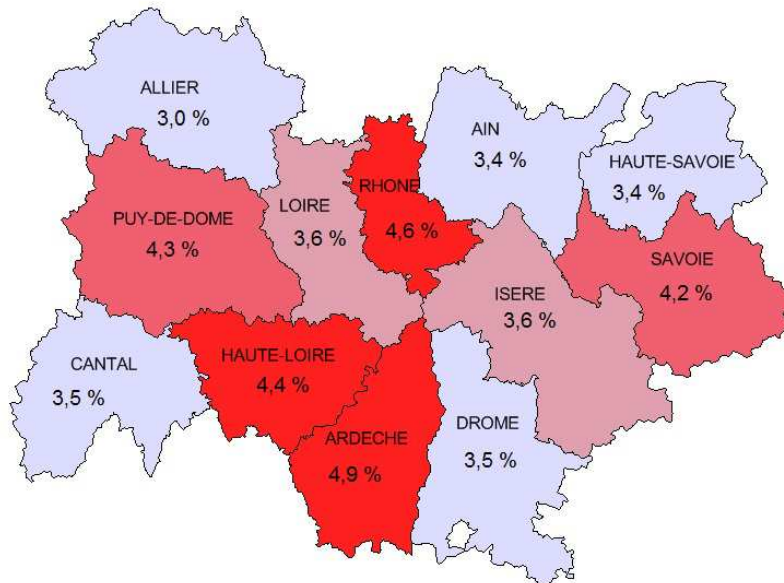
Taux de patients sous traitement (hors vitamine D et Calcium) après une première hospitalisation pour fragilité osseuse



Source : PMSI DCIR 2016 et 2017 – tous régimes

- 3.9 % des patients sont ré hospitalisés pour une nouvelle fracture dans l'année qui suit le premier séjour pour fragilité osseuse

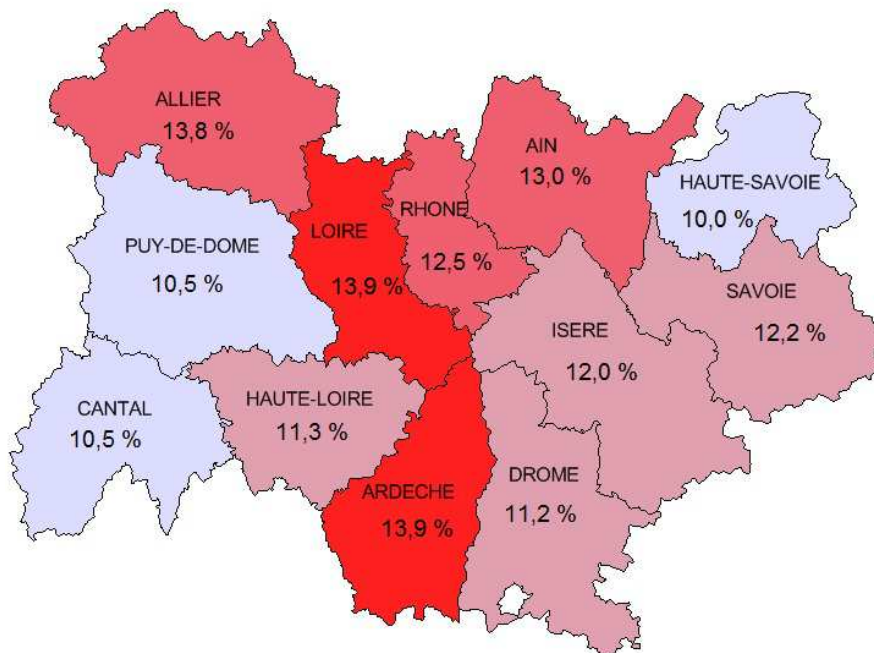
*Taux de patients ré-hospitalisés pour fragilité osseuse dans les 12 mois après une première hospitalisation en 2016*



*Source : PMSI 2016 et 2017 – tous régimes*

- 12.2% des patients décèdent dans les 12 mois suivant la première hospitalisation pour fragilité osseuse

*Taux de patients décédés dans les 12 mois suivants une première hospitalisation pour fragilité osseuse*



*régimes*

*Source : PMSI 2016 et 2017 – tous*

## 4. Plan d'action régional

---

Les régions Auvergne Rhône Alpes et Grand Est ont été retenues pour décliner pratiquement ces projets, interroger leur faisabilité et expérimenter la mise en œuvre des actions portant sur les deux parcours de soins avec expérimentation de co-construction des leviers d'action et des moyens de diffusion des pratiques pertinentes sur les deux parcours « Insuffisance cardiaque » et « Ostéoporose fracturaire ».

Ce travail faisant intervenir l'ensemble des participants au système de soins, patients et associations représentant les usagers, structures d'enseignement continu et universités, ordres professionnels, représentants des établissements, professionnels de santé médicaux et paramédicaux dans une coordination ville/hôpital des parcours de soins s'appuie sur les documents parcours rédigés par les CNP cardiologie et rhumatologie, sur la base des référentiels HAS.

Il s'agit donc au niveau régional :

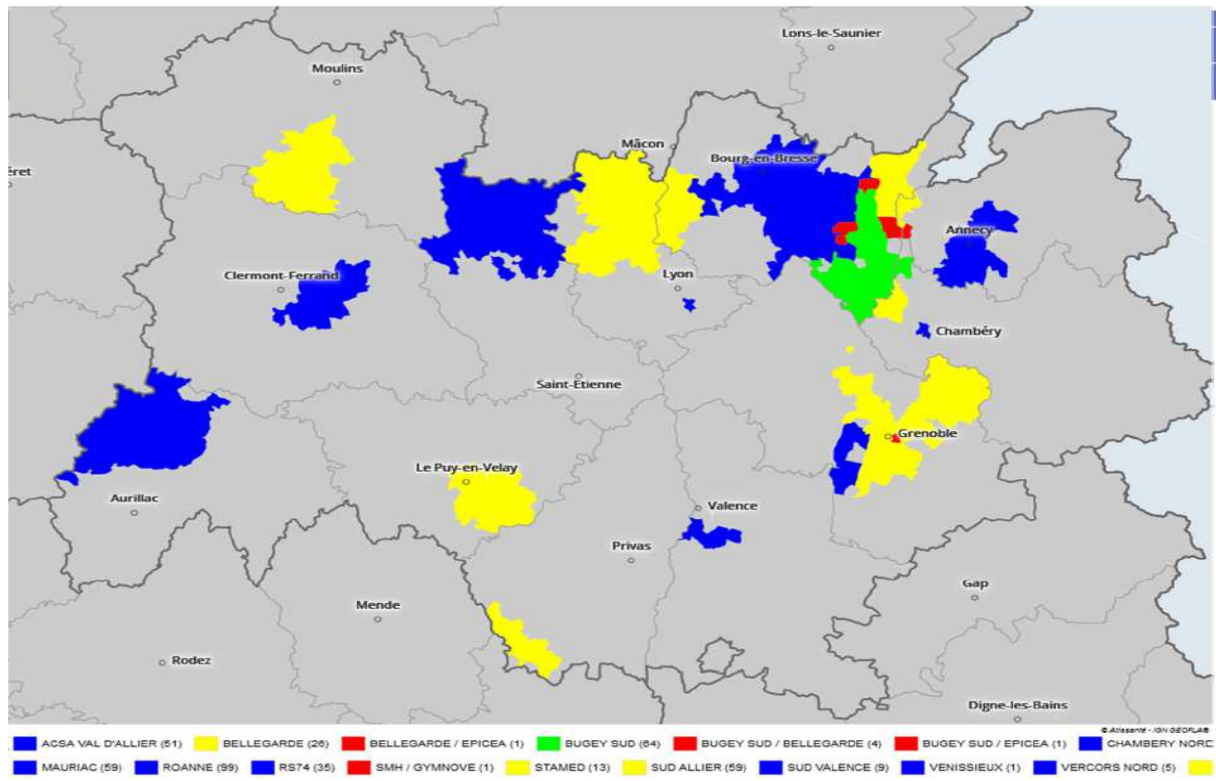
- d'identifier les points forts et les pistes d'amélioration
- de passer de recommandations de bonnes pratiques à un protocole partagé sur le territoire pour chaque parcours
- de valider le principe de document parcours élaboré par les CNP concernées et tester la reproductibilité de la démarche
- d'accompagner les professionnels de santé dans l'appropriation des parcours « Insuffisance cardiaque » et « Ostéoporose fracturaire »
- de définir des modalités de travail avec les acteurs locaux de santé (ressources multi-professionnelles mobilisées, partenariats ville/hôpital, spécialistes/généralistes, usagers du système de santé...) pour mettre en œuvre ces parcours sur le territoire de la CPTS.

Pour rappel, les CPTS regroupent les professionnels d'un même territoire qui souhaitent s'organiser – à leur initiative – autour d'un projet de santé pour répondre à des problématiques communes : organisation des soins non programmés, coordination ville-hôpital, attractivité médicale du territoire, coopération entre médecins et infirmiers pour le maintien à domicile...» Source Ministère de la santé.

La CPTS c'est la « Communauté de tous les acteurs de santé, du social et du médico-social, autour d'une approche globale de la Santé, pour et avec les habitants du territoire ».

Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé de la région ont été invitées à candidater à cette expérimentation.





Arrêté n° 2019-17-0595

**Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon les modalités adulte, enfant, et juvénile, sous forme d'hospitalisation à temps partiel, à l'UGECAM ALPC, actuellement exercée au 33-35 rue Maréchal Leclerc à Clermont-Ferrand, vers un nouveau site situé au 13 rue Molière à Clermont-Ferrand**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par UGECAM ALPC, 8 route de Limoges, 87430 Verneuil-Sur-Vienne, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon les modalités adulte, enfant, et juvénile, sous forme d'hospitalisation à temps partiel, actuellement exercée au 33-35 rue Maréchal Leclerc à Clermont-Ferrand, vers un nouveau site situé au 13 rue Molière à Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 3 octobre 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permet de prévenir au maximum l'installation des comportements sédentaires dès la petite enfance et jusqu'à l'âge adulte, de favoriser le dépistage précoce du surpoids et d'organiser la filière de soins à partir des centres de soins spécifiques de l'obésité ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle ne modifie pas l'offre de soins existante sur la zone "Allier – Puy-de-Dôme".

Considérant que la demande s'inscrit dans un maillage de coopération en lien avec les principaux acteurs de proximité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande présentée par l'UGECAM ALPC, 8 route de Limoges, 87430 Verneuil-Sur-Vienne, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon les modalités adulte, enfant, et juvénile, sous forme d'hospitalisation à temps partiel, actuellement exercée au 33-35 rue Maréchal Leclerc à Clermont-Ferrand, vers le site situé au 13 rue Molière à Clermont-Ferrand, est acceptée. \_\_\_\_\_

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et l'implantation doit être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins sur le nouveau site, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins sur le nouveau site aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 26 septembre 2025.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-18-0511

**Portant sur les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Flour, N°Finess : 150780088**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**VU** les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

**VU** les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

**VU** les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2019 ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont fixés comme suit :

Libellé de la prestation	Code Tarifaire	Tarif de prestation
Médecine	<b>11</b>	591,28 €
Chirurgie	<b>12</b>	1 500,93 €
Psychiatrie adulte	<b>13</b>	1 069,53 €
Services de spécialités coûteuses	<b>20</b>	1 769,19 €
Hospitalisation de jour	<b>50</b>	226,08 €
Hôpital de jour psychiatrie adulte	<b>54</b>	479,22 €
Placement familial	<b>33</b>	69,06 €
Anesthésie et chirurgie ambulatoires	<b>90</b>	1 133,57 €
SMUR terrestre	<b>1/2 heure</b>	667,34 €

**Article 2** : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

**Article 3** : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :  
*Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale*  
*Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03*  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2019

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur de l'offre de soins

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2019-17-0557

**Portant autorisation d'installation d'un IRM au profit du GIE IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE  
d'un IRM sur le site de Challes-les-Eaux**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale de Savoie, 2 place Saint Pierre de Mâché, 73000 CHAMBERY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM sur le site de Challes-les-Eaux ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 septembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où ce nouvel appareil permettra de faire face à l'augmentation des besoins d'examen par IRM et de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en ce qu'elle assure une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe afin de réduire les délais d'attente mais également en organisant et améliorant l'accès à l'imagerie interventionnelle, notamment à partir des services d'urgences ;

Considérant que la demande présentée permet de s'appuyer sur des coopérations afin de consolider l'offre de proximité et d'offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le GIE Imagerie Médicale de Savoie, 2 place Saint Pierre de Mâché, 73000 CHAMBERY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM, sur le site de Challes-les-Eaux est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2019-17-0558

**Portant autorisation au CHU de Clermont-Ferrand, de l'installation d'un IRM 1.5T sur le site de l'hôpital Estaing**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le CHU de Clermont-Ferrand, 58 rue Montalembert, 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'autorisation de l'installation d'un IRM 1.5T sur le site de l'hôpital Estaing ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 septembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où ce nouvel appareil permettra de faire face à l'augmentation des besoins d'examen par IRM et de faire bénéficier les patients des dernières améliorations technologiques ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en ce qu'elle assure une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe afin de réduire les délais d'attente mais également en organisant et améliorant l'accès à l'imagerie interventionnelle, notamment à partir des services d'urgences ;

Considérant que la demande présentée permet, en s'appuyant sur des coopérations, de consolider l'offre de proximité et d'offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés ;



## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le CHU de Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1.5T sur le site de l'hôpital Estaing, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2019-17-0559

**Portant autorisation au centre hospitalier de Montluçon de l'installation d'un scanner sur le site du centre hospitalier de Montluçon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Montluçon, 18 Avenue du 8 Mai 1945, 03113 Montluçon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanner sur le site du centre hospitalier de Montluçon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 septembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où ce nouvel appareil permettra de faire face à l'augmentation des besoins d'examens par scanner et de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en ce qu'elle assure une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe afin de réduire les délais d'attente mais également en organisant et améliorant l'accès à l'imagerie interventionnelle, notamment à partir des services d'urgences ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La demande présentée par le centre hospitalier de Montluçon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanner, sur le site du centre hospitalier de Montluçon, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en service dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0560

**Portant refus au centre hospitalier de Montluçon, de l'autorisation d'installation d'un IRM 3 Tesla sur le site du centre hospitalier de Montluçon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Montluçon, 18 Avenue du 8 Mai 1945, 03113 Montluçon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM sur le site du centre hospitalier de Montluçon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 septembre 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique qui prévoient les motifs de refus d'une décision d'autorisation ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé, dans la mesure où l'implantation d'un IRM 3 Tesla permet d'assurer une couverture adaptée de la population qui ne se limite pas au seul bassin de santé montluçonnais pour les pathologies neurologiques et cancérologiques, tout en permettant une réduction des délais de rendez-vous ;

Considérant, que le dossier ne démontre pas que les niveaux d'activités enregistrés pour l'IRM 1,5 Tesla déjà installé nécessitent le renforcement de son plateau technique par la mise en service d'un nouvel appareil ;

Considérant par ailleurs, que le dossier présenté ne permet pas d'établir que l'organisation envisagée s'appuie sur une ressource médicale pérenne ;

Considérant dès lors, qu'en l'état, l'autorisation sollicitée, ne peut être accordée.

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le centre hospitalier de Montluçon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM sur le site du centre hospitalier de Montluçon est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le tribunal administratif peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0561

**Portant autorisation au centre hospitalier de Moulins-Yzeure de l'installation d'un scanner sur le site du centre hospitalier de Moulins**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Moulins-Yzeure, 10 Avenue du Général de Gaulle, 03000 Moulins, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanner sur le site du centre hospitalier de Moulins ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 septembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où ce nouvel appareil permettra de faire face à l'augmentation des besoins d'examen par scanner et de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en ce qu'elle assure une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe afin de réduire les délais d'attente mais également en organisant et améliorant l'accès à l'imagerie interventionnelle, notamment à partir des services d'urgences ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La demande présentée par le centre hospitalier de Moulins-Yzeure, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanner sur le site du centre hospitalier de Moulins, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en service dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0563

**Portant refus à la SAS HOPITAL DE JOUR DES DEUX PONTS de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Pont de Beauvoisin**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS Hôpital de jour Des Deux Ponts, 165 Impasse des salines, 38480 PONT DE BEAUVOISIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Pont de Beauvoisin ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 septembre 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique qui prévoient les motifs de refus d'une décision d'autorisation ;

Considérant que la demande présentée ne permet pas de s'assurer de la réponse aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé dans la mesure où l'étude de besoins aussi bien quantitative que qualitative est insuffisamment étayée ;

Considérant que la demande présentée ne répond pas aux objectifs identifiés par le Schéma Régional de Santé dans la mesure où elle ne prévoit aucune coopération, permettant d'offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés, avec notamment l'établissement psychiatrique de secteur ;

Considérant dès lors que la demande présentée ne permet pas, en l'état, de s'insérer dans le dispositif de prise en charge en psychiatrie sur le département de l'Isère



## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS HOPITAL DE JOUR DES DEUX PONTS, 165 Impasse des salines, 38480 PONT DE BEAUVOISIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Pont de Beauvoisin, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2019

Par délégation,  
Le directeur général adjoint

Serge Morais

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Arrêté n°2019-17-0564

**Portant refus à la SAS NATAEPSY de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique des Côtes du Rhône à Roussillon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS NATAEPSY, 5 chemin du Chanay, 69720 SAINT BONNET DE MURE, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique des Côtes du Rhône à Roussillon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 septembre 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique qui prévoient les motifs de refus d'une décision d'autorisation ;

Considérant que la demande présentée ne permet pas de s'assurer de la réponse aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé dans la mesure où aucune étude de besoins aussi bien quantitative que qualitative n'a été réalisée ;

Considérant que la demande présentée ne répond pas aux objectifs identifiés par le Schéma Régional de Santé qui prévoit des coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés dans la mesure où, notamment, aucun partenariat n'est formalisé ou démontré avec les acteurs locaux du nord de l'Isère ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS NATAEPSY, 5 chemin du Chanay, 69720 SAINT BONNET DE MURE, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique des Côtes du Rhône à Roussillon, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Arrêté n°2019-17-0565

**Portant refus à la SA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul à Bron**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SA Clinique Saint Vincent de Paul, 168-174 Route de Vienne, 69008 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul à Bron ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 septembre 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique qui prévoient les motifs de refus d'une décision d'autorisation ;

Considérant que la demande ne décrit pas les modalités d'organisation et de fonctionnement envisagées d'un hôpital de jour de 15 places accueillant une patientèle mixte, le projet médical joint au dossier étant centré sur la prise en charge d'une patientèle exclusivement féminine.

Considérant que la demande présentée ne répond pas aux besoins identifiés par le Schéma Régional de Santé dans la mesure où le projet médical décrit la prise en charge des troubles du comportement alimentaire d'une patientèle exclusivement féminine et n'est pas suffisamment étayée sur la présentation de l'opération, notamment en termes de population concernée et de prévisions d'activité ;

Considérant que ce projet qui s'adresse à un public de 12 à 16 ans, pour des hospitalisations de jour en première intention en substitution à l'hospitalisation complète et en post-hospitalisation, nécessite une coopération avec les structures titulaires d'autorisations d'hospitalisation complète en pédopsychiatrie, autorisation dont n'est pas titulaire la SA Clinique Saint Vincent de Paul ;

Considérant que le projet présenté ne permet pas d'apprécier suffisamment ces complémentarités et la place de l'établissement dans la filière de prise en charge des troubles du comportement alimentaire de la zone "Département du Rhône" ;

Considérant dès lors que la demande est incompatible avec les objectifs du schéma régional de santé qui prévoient des coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL, 168-174 Route de Vienne, 69008 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul à Bron, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0568

**Portant refus à la SAS NATAEPSY de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux la Pape**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS NATAEPSY, 5 Chemin du Chanay, 69720 SAINT BONNET DE MURE, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux la Pape ;

Vu l'article D.6124-303 du code de la santé publique qui définit les effectifs dont la présence minimale permanente est requise ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 septembre 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique qui prévoient les motifs de refus d'une décision d'autorisation ;

Considérant que la demande présentée ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé 2018-2023 dans la mesure où les pathologies ciblées dans le projet sont déjà intégrées dans d'autres dispositifs existants sur la zone "Département du Rhône" ;

Considérant que la demande est incompatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé qui prévoient des coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés dans la mesure où, notamment, aucun partenariat n'est formalisé ou démontré avec les acteurs locaux de la zone "Département du Rhône" ;

Considérant que la demande déposée ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement en ce que la ressource médicale ne répond pas aux conditions de l'article D.6124-303 du code de la santé publique et que la continuité des soins n'est pas assurée ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée la SAS NATAEPSY, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux la Pape, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0576

**Portant autorisation au CHU de Clermont-Ferrand, de l'installation d'un scanner sur le site de l'hôpital Estaing**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le CHU de Clermont-Ferrand, 58 rue Montalembert, 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'autorisation de l'installation d'un scanner sur le site de l'hôpital Estaing ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 septembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où ce nouvel appareil permettra de faire face à l'augmentation des besoins d'examen par scanner et de faire bénéficier les patients des dernières améliorations technologiques ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en ce qu'elle assure une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe afin de réduire les délais d'attente mais également en organisant et améliorant l'accès à l'imagerie interventionnelle, notamment à partir des services d'urgences ;



## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le CHU de Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanner sur le site de l'hôpital Estaing, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 octobre  
2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2019-17-0577

**Portant autorisation d'installation d'un IRM au profit du GIE IRM Drôme des Collines, sur le site des Hôpitaux Drôme Nord à Romans-sur-Isère**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE IRM Drôme des Collines, 607 avenue Geneviève de Gaulle Anthonioz, 26100 Romans sur Isère, en vue d'obtenir l'autorisation de l'installation d'un IRM sur le site des Hôpitaux Drôme Nord ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 septembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où ce nouvel appareil permettra de faire face à l'augmentation des besoins d'examen par IRM et de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en ce qu'elle assure une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe afin de réduire les délais d'attente mais également en organisant et améliorant l'accès à l'imagerie interventionnelle, notamment à partir des services d'urgences ;

Considérant que la demande présentée permet en s'appuyant sur des coopérations, de consolider l'offre de proximité et d'offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le GIE IRM Drôme des Collines, 607 avenue Geneviève de Gaulle Anthonioz, 26100 Romans-sur-Isère, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM sur le site des hôpitaux Drôme Nord, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0584

**Portant renouvellement suite à injonction, à la SAS HOPITAL PRIVE NATECIA, de l'autorisation d'activité de médecine exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet, sur le site de l'Hôpital Privé Natecia à Lyon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0108 du 23 novembre 2018 portant injonction à la SAS Hôpital Privé Natecia de déposer un dossier complet de renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet, sur le site de l'Hôpital Privé Natecia ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS Hôpital Privé Natecia, 22 avenue Rockefeller, 69008 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de médecine exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet, sur le site de l'Hôpital Privé Natecia à Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 septembre 2019 ;

Considérant que l'apport d'éléments justificatifs portés au dossier de renouvellement permet de lever les réserves qui ont donné lieu à injonction ;

Considérant que la demande répond aux objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé notamment en ce qu'elle ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Hôpital Privé Natecia, 22 avenue Rockefeller, 69008 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de médecine exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet, sur le site de l'Hôpital Privé Natecia à Lyon, est acceptée.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de sept ans à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente.

Article 3 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0600

**Portant confirmation, suite à cession, au profit de l'Association Santé et Bien Etre sur le site de Seynod, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation à temps partiel détenue par la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude sur le site de Saint Jorioz**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu le courrier du 27 juin 2018 cosigné par la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude et l'Association Santé et Bien-Etre dans lequel la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude s'engage à céder l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel à l'Association Santé et Bien-Etre ;

Vu la demande présentée par l'association Santé et Bien Etre, 29 avenue Antoine de Saint-Exupéry, 69100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude sur le site de Saint Jorioz ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 septembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le schéma régional de santé 2018-2023 sur la zone de santé «Haute-Savoie», sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé dans la mesure où elle permettra de rapprocher fonctionnellement les services de courts séjours et des services de soins de suite et de réadaptation dans le bassin d'Annecy ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par l'Association Santé et Bien Etre, 29 avenue Antoine de Saint-Exupéry, 69100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude sur le site de Saint Jorioz est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation est conditionnée à la production de l'acte ou de l'attestation de cession signé du cédant, conformément à l'article R6122-35 du code de la santé publique;

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation, la date de fin de validité de l'autorisation est inchangée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-18-0552

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**

**N°FINESS : 380012658**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;



## Arrête :

**Article 1** : Pour l'établissement **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE\_380012658**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **109 750 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **27 438 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **9 146 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **9 146 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **9 146 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE\_380012609**, comprenant les établissements suivants :

- **EG : 380012658**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE\_380012658**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **9 146 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0553

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE**

**N°FINESS : 380784801**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'établissement **AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE\_380784801**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **227 090 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **56 773 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **18 924 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **18 924 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **18 925 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE\_380793802**, comprenant les établissements suivants :

- **EG (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE\_380784801**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **18 924 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

## ANNEXE

### LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE

05 000 335 9	AGDUC UNITE DE DIALYSE MED BRIANCON
05 000 602 2	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE GAP AUGUSTE MURET GAP
07 000 472 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE AUBENAS
26 000 314 0	AGDUC CENTRE DE DIALYSE CREST SAINTE MARIE CREST
26 000 163 1	AGDUC CENTRE DE DIALYSE MONTELIMAR
26 001 699 3	AGDUC CENTRE DE DIALYSE PIERRELATTE
26 000 682 0	AGDUC CENTRE DIALYSE ROMANS-SUR-ISERE
26 000 321 5	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VALENCE MARECHAL
26 002 095 3	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VALENCE TEZIER
26 000 683 8	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VALENCE JEAN PROMPSAULT
38 079 381 0	AGDUC CENTRE DE DIALYSE MEYLAN DES ALPES MEYLAN
38 080 420 3	AGDUC CENTRE DE DIALYSE ST-MARCELLIN
38 001 000 9	CSP GRENOBLE - CDS MOUNIER DE L'AGNELAS
38 078 480 1	AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE L'AGNELAS
38 079 721 7	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VIZILLE ARGOUD
38 080 396 5	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VOIRON DES GORGES
38 001 902 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VOIRON DES BOIS
73 079 023 5	AGDUC CENTRE DIALYSE BOURG-ST-MAURICE
73 000 570 9	AGDUC CENTRE DE DIALYSE CHAMBERY
73 078 646 4	AGDUC CENTRE DIALYSE LA-MOTTE-SERVOLEX
73 078 546 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE

Arrêté n°2019-18-0554

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP**

**N°FINESS : 420789968**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

## Arrête :

**Article 1** : Pour l'établissement **ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP\_420789968**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **140 870 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **35 218 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **11 739 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **11 739 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **11 740 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP\_420001752**, comprenant les établissements suivants :

- **EG (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP\_420789968**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **11 739 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE  
LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :  
ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP

42 001 160 3	ARTIC 42 AUTODIALYSE
42 078 680 8	ARTIC 42 AUTODIALYSE QUARTIER SOLEIL
42 078 752 5	ARTIC 42 AUTODIALYSE ROBESPIERRE
42 078 996 8	ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD
42 001 259 3	CENTRE DE SANTE ARTIC 42 ST-PRIEST
42 001 253 6	ARTIC 42 CENTRE D'HEMODIALYSE ADUC
42 001 462 3	ARTIC 42 SITE MENDES FRANCE
42 078 868 9	ARTIC 42 AUTODIALYSE SAVIGNEUX
43 000 347 5	ARTIC 42 AUTODIALYSE MONISTROL

Arrêté n°2019-18-0555

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : AURASANTE CHAMALIERES**

**N°FINESS : 630784742**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;



## Arrête :

**Article 1 :** Pour l'établissement **AURASANTE CHAMALIERES\_630784742**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **250 080 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **62 520 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **20 840 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **20 840 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **20 840 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **AURASANTE CHAMALIERES\_630000990**, comprenant les établissements suivants :

- EG (*cf. liste en annexe*)

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **AURASANTE CHAMALIERES\_630784742**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **20 840 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

**ANNEXE**  
**LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :**  
**AURASANTE CHAMALIERES**

03 000 366 9	UNITE DE DIALYSE DE MONTLUCON
03 000 371 9	UNITE DE DIALYSE DE MOULINS
03 000 376 8	UNITE DE DIALYSE DE VICHY
15 000 175 8	UNITE DE DIALYSE DE SAINT-FLOUR
43 000 430 9	UNITE DE DIALYSE DE BRIOUDE
43 000 435 8	UNITE DE DIALYSE DU PUY
43 000 440 8	UNITE DE DIALYSE D'YSSINGEAUX
58 000 463 8	DIALYSE AURA DECIZE
58 000 458 8	DIALYSE AURA NEVERS
63 000 769 8	UNITE DE DIALYSE D'AMBERT
63 000 977 7	CENTRE DE SANTÉ MEDICAL
63 078 474 2	AURASANTE CHAMALIERES
63 000 566 8	CTRE D'HEMODIALYSE AURA
63 078 615 0	SSIAD SOHPEM
63 001 052 8	HAD AURASANTE MARIE
63 000 774 8	UNITE DE DIALYSE D'ISSOIRE
63 000 778 9	UNITE DE DIALYSE DU MONT-DORE
63 000 783 9	UNITE DE DIALYSE DE RIOM
63 000 788 8	UNITE DE DIALYSE DE THIERS

Arrêté n°2019-18-0556

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT**

**N°FINESS : 690780499**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## Arrête :

**Article 1 :** Pour l'établissement **NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT\_690780499**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **73 660 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **18 415 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **6 138 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **6 138 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **6 139 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT\_690000278**, comprenant les établissements suivants :

- **EG (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT\_690780499**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **6 138 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE  
LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :  
NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT

01 078 029 4	NEPHROCARE CH BELLEY
69 078 049 9	NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT
69 003 151 3	NEPHROCARE RILLIEUX

Arrêté n°2019-18-0557

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)**

**N°FINESS : 690041124**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'établissement **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)\_690041124**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **115 230 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **28 808 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **9 603 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **9 603 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **9 602 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)\_690000724**, comprenant les établissements suivants :

- EG : **690022108**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)\_690041124**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **9 603 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0558

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : CALYDIAL - IRIGNY**

**N°FINESS : 690024773**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'établissement **CALYDIAL - IRIGNY\_690024773**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **69 230 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois) : **17 308 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **5 769 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **5 769 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **5 770 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **CALYDIAL - IRIGNY\_690002225**, comprenant les établissements suivants :

- **EG (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **CALYDIAL - IRIGNY\_690024773**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **5 769 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE  
LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :  
CALYDIAL - IRIGNY

38 001 560 2	CENTRE DE SANTE CALYDIAL
38 000 082 8	CALYDIAL - CH DE VIENNE
69 003 863 3	CENTRE DE SANTE CALYDIAL IRIGNY
69 002 477 3	CALYDIAL - IRIGNY
69 002 309 8	CALYDIAL - PIERRE-BENITE
69 001 880 9	CENTRE DE SANTE CALYDIAL VENISSIEUX
69 002 205 8	CALYDIAL - VENISSIEUX
69 079 548 9	CALYDIAL - LYON 3EME

Arrêté n°2019-18-0559

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON**

**N°FINESS : 690022009**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

## Arrête :

**Article 1 :** Pour l'établissement **AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON\_690022009**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **345 480 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois) : **86 370 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **28 790 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **28 790 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **28 790 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON\_690796552**, comprenant les établissements suivants :

- **EG (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON\_690022009**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **28 790 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

**ANNEXE**  
**LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :**  
**AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON**

01 000 652 6	AURAL UNITE DIALYSE CH HAUT BUGEY
07 078 624 9	AURAL UNITE DIALYSE CH ANNONAY
07 078 623 1	AURAL UNITE DIALYSE CH AUBENAS
26 001 276 0	AURAL UNITE DIALYSE CH MONTELIMAR
26 001 041 8	AURAL UNITE DIALYSE CH VALENCE
38 000 096 8	AURAL UNITE DIALYSE CH BOURGOIN
38 000 072 9	AURAL - ROUSSILLON
69 080 401 8	AURAL UNITE DIALYSE CH VILLEFRANCHE
69 079 928 3	AURAL UNITE DIALYSE CHASSIEU
69 000 471 8	AURAL UNITE DIALYSE HOP CROIX ROUSSE
69 002 106 8	CENTRE DE SANTE AURAL LYON VILLON
69 002 200 9	AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME
73 078 623 3	AURAL UNITE AUTODIALYSE ALBERTVILLE
73 000 092 4	AURAL UNITE DIALYSE CHAMBERY
73 078 501 1	AURAL UNITE DIALYSE SAINT ALBAN
74 078 964 9	AURAL UNITE DIALYSE AMBILLY
74 001 264 6	AURAL UNITE DIALYSE CH ALPES LEMAN
74 078 982 1	AURAL UNITE DIALYSE METZ TESSY
74 078 864 1	AURAL UNITE DIALYSE SALLANCHES
74 001 088 9	AURAL UNITE DIALYSE THONON

Arrêté n°2019-18-0560

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC**  
**N°FINESS : 690805361**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

## Arrête :

**Article 1 :** Pour l'établissement **CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC\_690805361**, le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **91 175 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **22 794 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **7 598 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **7 598 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **7 598 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC\_690805353**, comprenant les établissements suivants : (*cf. liste en annexe*)

- EG : **690805361**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC\_690805361**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **7 598 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-17-0585

**Portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-5210 du 27 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les activités de soins "Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales" pour les modalités "Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire" et "Analyses de génétique moléculaire" ainsi que pour les activités de "Diagnostic prénatal" pour les modalités "Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique" et "Examens de génétique moléculaire", sur la zone Rhône ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE

**Article 1** : Le bilan quantifié de l'offre de soins applicable pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019 pour les dossiers relevant des activités de soins et des équipements matériels lourds, est établi selon les tableaux figurant en annexes 1 et 2 :

- annexe 1 : bilan quantifié de l'offre de soins par activité de soins sur la base du schéma régional de santé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 au 10 octobre 2019 ;
- annexe 2 : bilan quantifié de l'offre de soins par équipement matériel lourd sur la base du schéma régional de santé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 au 10 octobre 2019.

**Article 2** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.



**Article 3 :** Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2019

P/Le Directeur général,  
Et par délégation,  
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière  
Hubert WACHOWIAK

**ANNEXE 1 - Bilan quantifié de l'offre de soins par activité de soins sur la base du schéma régional de santé  
AUVERGNE-RHONE-ALPES 2018-2023 au 10/10/2019**

**MEDECINE**

► **Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	16	14	20	Oui	De 0 à 4
Zone "Cantal"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	9	9	10	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Loire"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	8	7	8	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	6	6	6	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	15	14	14	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	33	33	34	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	4	4	8	Oui	De 0 à 4

► **Hospitalisation complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	10	9	9	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	21	21	21	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	7	6	7	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	25	22	25	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	7	7	7	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	12	12	13	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	12	12	12	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	19	18	20	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	45	44	45	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	9	9	9	<b>Non</b>	

**MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	6	4	6	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	5	3	5	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	3	2	3	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	3	1	3	<b>Non</b>	

## CHIRURGIE

### ► Chirurgie ambulatoire

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	16	16	16	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	11	10	11	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	9	9	10	Oui	
Zone "Isère"	7	7	7	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	12	13	13	Oui	
Zone "Rhône"	29	30	30	Oui	
Zone "Savoie"	8	8	8	<b>Non</b>	

### ► Chirurgie complète

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	15	13	15	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	3	2	3	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	10	9	10	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	3	2	3	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	8	8	8	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	7	7	7	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	10	8	11	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	28	29	29	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	7	6	7	<b>Non</b>	

**► Gynécologie-obstétrique (maternités de niveau 1)**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	6	5	6	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	3	3	3	<b>Non</b>	

**► Néonatalogie sans soins intensifs (maternités de niveau 2 A)**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

**► Néonatalogie avec soins intensifs (maternités de niveau 2 B)**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► Réanimation néonatale (maternités de niveau 3)

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

## PSYCHIATRIE

### ► Psychiatrie générale

#### Appartement thérapeutique

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Allier	2	2	2	<b>Non</b>	
Cantal	0	0	2	Oui	De 0 à 2
Drôme - Ardèche	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Haute-Loire	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Haute-Savoie	0	0	2	Oui	De 0 à 2
Isère	1	1	1	<b>Non</b>	
Loire	6	6	6	<b>Non</b>	
Puy de Dôme	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Rhône	5	5	7	Oui	De 0 à 2
Savoie	0	0	0	<b>Non</b>	

### ► Psychiatrie générale

#### Centre de crise

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	0	0	0	<b>Non</b>	
Allier	0	0	0	<b>Non</b>	
Cantal	0	0	0	<b>Non</b>	
Drôme - Ardèche	0	0	0	<b>Non</b>	
Haute-Loire	0	0	0	<b>Non</b>	
Haute-Savoie	0	0	0	<b>Non</b>	
Isère	0	0	0	<b>Non</b>	
Loire	0	0	0	<b>Non</b>	
Puy de Dôme	0	0	0	<b>Non</b>	
Rhône	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Savoie	0	0	0	<b>Non</b>	

### ► Psychiatrie générale

#### Centre postcure

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	1	0	0	<b>Non</b>	
Allier	2	2	2	<b>Non</b>	
Cantal	1	1	1	<b>Non</b>	
Drôme - Ardèche	0	0	0	<b>Non</b>	
Haute-Loire	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Haute-Savoie	0	0	0	<b>Non</b>	
Isère	0	0	0	<b>Non</b>	
Loire	1	1	1	<b>Non</b>	
Puy de Dôme	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Rhône	1	0	1	<b>Non</b>	
Savoie	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Psychiatrie générale**

**Hospitalisation à temps partiel de jour**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	6	6	6	<b>Non</b>	
Allier	6	6	6	<b>Non</b>	
Cantal	2	2	2	<b>Non</b>	
Drôme - Ardèche	14	14	16	Oui	De 0 à 2
Haute-Loire	5	5	5	<b>Non</b>	
Haute-Savoie	8	7	8	<b>Non</b>	
Isère	14	13	15	Oui	De 0 à 1
Loire	10	9	10	<b>Non</b>	
Puy de Dôme	13	14	14	Oui	De 0 à 1
Rhône	39	37	39	<b>Non</b>	
Savoie	7	7	7	<b>Non</b>	

► **Psychiatrie générale**

**Hospitalisation à temps partiel de nuit**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	2	2	2	<b>Non</b>	
Allier	0	0	0	<b>Non</b>	
Cantal	0	0	0	<b>Non</b>	
Drôme - Ardèche	2	3	3	Oui	De 0 à 1
Haute-Loire	0	0	0	<b>Non</b>	
Haute-Savoie	1	1	1	<b>Non</b>	
Isère	3	3	3	<b>Non</b>	
Loire	1	1	1	<b>Non</b>	
Puy de Dôme	1	1	1	<b>Non</b>	
Rhône	6	3	5	<b>Non</b>	
Savoie	1	1	1	<b>Non</b>	

► **Psychiatrie générale**

**Hospitalisation complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	2	2	2	<b>Non</b>	
Allier	5	5	5	<b>Non</b>	
Cantal	2	1	2	<b>Non</b>	
Drôme - Ardèche	5	4	6	Oui	De 0 à 1
Haute-Loire	1	1	1	<b>Non</b>	
Haute-Savoie	6	6	6	<b>Non</b>	
Isère	6	6	6	<b>Non</b>	
Loire	7	7	7	<b>Non</b>	
Puy de Dôme	6	5	6	<b>Non</b>	
Rhône	14	12	13	<b>Non</b>	
Savoie	2	2	2	<b>Non</b>	

► **Psychiatrie générale**

**Placement familial thérapeutique**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	0	0	0	<b>Non</b>	
Allier	3	3	3	<b>Non</b>	
Cantal	1	1	1	<b>Non</b>	
Drôme - Ardèche	3	2	3	<b>Non</b>	
Haute-Loire	0	0	0	<b>Non</b>	
Haute-Savoie	1	1	1	<b>Non</b>	
Isère	3	3	3	<b>Non</b>	
Loire	2	2	2	<b>Non</b>	
Puy de Dôme	1	1	1	<b>Non</b>	
Rhône	2	2	2	<b>Non</b>	
Savoie	1	1	1	<b>Non</b>	

► **Psychiatrie infanto-juvénile**

**Appartement thérapeutique**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	0	0	0	<b>Non</b>	
Allier	0	0	0	<b>Non</b>	
Cantal	0	0	0	<b>Non</b>	
Drôme - Ardèche	0	0	0	<b>Non</b>	
Haute-Loire	0	0	0	<b>Non</b>	
Haute-Savoie	0	0	0	<b>Non</b>	
Isère	1	1	1	<b>Non</b>	
Loire	0	0	0	<b>Non</b>	
Puy de Dôme	0	0	0	<b>Non</b>	
Rhône	0	0	0	<b>Non</b>	
Savoie	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Psychiatrie infanto-juvénile**

**Centre de crise**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	0	0	0	<b>Non</b>	
Allier	0	0	0	<b>Non</b>	
Cantal	0	0	0	<b>Non</b>	
Drôme - Ardèche	0	0	0	<b>Non</b>	
Haute-Loire	0	0	0	<b>Non</b>	
Haute-Savoie	0	0	0	<b>Non</b>	
Isère	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Loire	0	0	0	<b>Non</b>	
Puy de Dôme	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Rhône	0	0	0	<b>Non</b>	
Savoie	0	0	1	Oui	De 0 à 1



► **Psychiatrie infanto-juvénile**

**Centre postcure**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	0	0	0	<b>Non</b>	
Allier	0	0	0	<b>Non</b>	
Cantal	0	0	0	<b>Non</b>	
Drôme - Ardèche	0	0	0	<b>Non</b>	
Haute-Loire	0	0	0	<b>Non</b>	
Haute-Savoie	0	0	0	<b>Non</b>	
Isère	0	0	0	<b>Non</b>	
Loire	0	0	0	<b>Non</b>	
Puy de Dôme	0	0	0	<b>Non</b>	
Rhône	0	0	0	<b>Non</b>	
Savoie	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Psychiatrie infanto-juvénile**

**Hospitalisation à temps partiel de jour**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	2	1	3	Oui	De 0 à 1
Allier	5	5	5	<b>Non</b>	
Cantal	1	1	1	<b>Non</b>	
Drôme - Ardèche	8	8	10	Oui	De 0 à 2
Haute-Loire	3	3	3	<b>Non</b>	
Haute-Savoie	4	4	5	Oui	De 0 à 1
Isère	14	14	15	Oui	De 0 à 1
Loire	4	4	5	Oui	De 0 à 1
Puy de Dôme	4	3	4	<b>Non</b>	
Rhône	20	16	20	<b>Non</b>	
Savoie	6	6	7	Oui	De 0 à 1

► **Psychiatrie infanto-juvénile**

**Hospitalisation à temps partiel de nuit**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	0	0	0	<b>Non</b>	
Allier	0	0	0	<b>Non</b>	
Cantal	0	0	0	<b>Non</b>	
Drôme - Ardèche	0	0	0	<b>Non</b>	
Haute-Loire	0	0	0	<b>Non</b>	
Haute-Savoie	0	0	0	<b>Non</b>	
Isère	3	3	3	<b>Non</b>	
Loire	0	0	0	<b>Non</b>	
Puy de Dôme	0	0	0	<b>Non</b>	
Rhône	3	2	2	<b>Non</b>	
Savoie	1	1	1	<b>Non</b>	

► **Psychiatrie infanto-juvénile**

**Hospitalisation complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	1	1	1	<b>Non</b>	
Allier	1	1	1	<b>Non</b>	
Cantal	1	1	1	<b>Non</b>	
Drôme - Ardèche	1	1	1	<b>Non</b>	
Haute-Loire	1	1	1	<b>Non</b>	
Haute-Savoie	3	3	3	<b>Non</b>	
Isère	4	4	4	<b>Non</b>	
Loire	1	1	1	<b>Non</b>	
Puy de Dôme	2	2	2	<b>Non</b>	
Rhône	7	5	5	<b>Non</b>	
Savoie	1	1	1	<b>Non</b>	

► **Psychiatrie infanto-juvénile**

**Placement familial thérapeutique**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Ain	0	0	0	<b>Non</b>	
Allier	3	3	3	<b>Non</b>	
Cantal	1	1	1	<b>Non</b>	
Drôme - Ardèche	0	0	0	<b>Non</b>	
Haute-Loire	0	0	0	<b>Non</b>	
Haute-Savoie	0	0	0	<b>Non</b>	
Isère	1	1	1	<b>Non</b>	
Loire	1	1	1	<b>Non</b>	
Puy de Dôme	0	0	0	<b>Non</b>	
Rhône	2	2	2	<b>Non</b>	
Savoie	0	0	0	<b>Non</b>	

## SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

### ► SSR Polyvalent Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	3	2	4	Oui	De 0 à 1
Zone "Allier - Puy de Dôme"	16	14	16	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	12	10	12	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	2	1	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Savoie"	9	8	9	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	7	8	8	Oui	De 0 à 1
Zone "Loire"	12	10	12	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	26	26	29	Oui	De 0 à 3
Zone "Savoie"	9	9	10	Oui	De 0 à 1

### ► SSR Polyvalent Adultes en Hospitalisation Complète

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	14	13	13	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	25	24	25	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	8	8	8	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	29	26	28	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	9	8	9	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	16	15	15	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	14	14	14	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	29	24	25	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	50	46	48	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	12	12	12	<b>Non</b>	

### ► SSR Polyvalent enfants de – 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **SSR Polyvalent enfants de – 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **SSR Polyvalent enfants de + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	2	2	2	<b>Non</b>	

► **SSR Polyvalent enfants de + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	1	2	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	3	3	3	<b>Non</b>	

► **Affections Cardio-Vasculaires Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	1	2	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Drôme - Ardèche"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	1	0	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	4	4	5	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	6	6	7	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	1	1	2	Oui	De 0 à 1

► **Affections Cardio-Vasculaires Adultes en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Loire"	1	0	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

► **Affections Cardio-Vasculaires Enfants – 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections Cardio-Vasculaires Enfants - 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections Cardio-Vasculaires Enfants + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

► **Affections Cardio-Vasculaires Enfants + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections de la Personne Agée en Position de Dépendance en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	4	3	5	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	9	8	11	Oui	De 0 à 2
Zone "Savoie"	2	2	3	Oui	De 0 à 1

► **Affections de la Personne Agée en Position de Dépendance en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	7	7	7	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	7	6	7	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	2	1	2	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	6	6	6	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	6	6	6	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	9	8	8	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	16	14	14	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	4	4	4	<b>Non</b>	

► **Affections de l'Appareil Locomoteur Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	0	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Allier - Puy de Dôme"	4	3	6	Oui	De 0 à 2
Zone "Cantal"	0	0	2	Oui	De 0 à 2
Zone "Drôme - Ardèche"	5	4	5	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	11	11	12	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	4	4	5	Oui	De 0 à 1

► **Affections de l'Appareil Locomoteur Adultes en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	6	6	6	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	5	4	6	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	0	0	2	Oui	De 0 à 2
Zone "Drôme - Ardèche"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	11	11	12	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	4	4	5	Oui	De 0 à 1

► **Affections de l'Appareil Locomoteur Enfants – 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	0	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections de l'Appareil Locomoteur Enfants – 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	0	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	



► **Affections de l'Appareil Locomoteur Enfants + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	0	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	2	1	2	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

► **Affections de l'Appareil Locomoteur Enfants + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	0	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections des Systèmes Digestif, Métabolique et Endocrinien Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections des Systèmes Digestif, Métabolique et Endocrinien Adultes en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections des Systèmes Digestif, Métabolique et Endocrinien Enfants – 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections des Systèmes Digestif, Métabolique et Endocrinien Enfants - 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections des Systèmes Digestif, Métabolique et Endocrinien Enfants + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	2	Oui	De 0 à 1

► **Affections des Systèmes Digestif, Métabolique et Endocrinien Enfants + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	1	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	0	1	<b>Non</b>	

► **Affections du système nerveux Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	1	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	4	4	5	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	5	4	5	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	4	5	5	Oui	De 0 à 1
Zone "Loire"	7	6	6	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	12	12	12	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	3	3	4	Oui	De 0 à 1

► **Affections du système nerveux Adultes en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	5	5	6	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	6	6	6	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	9	8	8	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	14	14	14	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	3	3	4	Oui	De 0 à 1

► **Affections du système nerveux Enfants de – 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections du système nerveux Enfants de – 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections du système nerveux Enfants de + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	2	1	2	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

► **Affections du système nerveux Enfants de + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections liées aux conduites addictives Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections liées aux conduites addictives Adultes en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections liées aux conduites addictives Enfant de – 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections liées aux conduites addictives Enfant de – 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections liées aux conduites addictives Enfant de + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

► **Affections liées aux conduites addictives Enfant de + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	1	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections Onco-Hématologique Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections Onco-Hématologique Adultes en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	0	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections Onco-Hématologique Enfant de - 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections Onco-Hématologique Enfant de - 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	



► **Affections Onco-Hématologique Enfant de + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections Onco-Hématologique Enfant de + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections Respiratoires Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	1	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	3	3	4	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Loire"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Savoie"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	2	Oui	De 0 à 1

► **Affections Respiratoires Adultes en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	3	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	1	Oui	De 0 à 1

► **Affections Respiratoires Enfant de – 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections Respiratoires Enfant de – 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections Respiratoires Enfant de + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections Respiratoires Enfant de + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections des Brûlés Adultes en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections des Brûlés Adultes en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections des Brûlés Enfant de – 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections des Brûlés Enfant de – 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections des Brûlés Enfant de + 6 ans en Hospitalisation à Temps Partiel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Affections des Brûlés Enfant de + 6 ans en Hospitalisation Complète**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

## UNITE DE SOINS DE LONGUE DURÉE

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	12	12	12	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	6	6	6	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	8	8	8	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	6	6	6	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	8	8	9	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	17	16	16	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	5	5	5	<b>Non</b>	

## ACTIVITES INTERVENTIONNELLE EN CARDIOLOGIE

### ► Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Clermont-Ferrand"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Grenoble"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Lyon"	8	8	8	<b>Non</b>	
Zone "Saint-Etienne"	3	3	3	<b>Non</b>	

### ► Actes portant sur les cardiopathies de l'adulte

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Clermont-Ferrand"	6	5	6	<b>Non</b>	
Zone "Grenoble"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Lyon"	10	10	11	Oui	De 0 à 1
Zone "Saint-Etienne"	2	2	2	<b>Non</b>	

### ► Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant, y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Clermont-Ferrand"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Grenoble"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Lyon"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Saint-Etienne"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **SAMU**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	2	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

► **SMUR**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	8	8	8	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	6	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	7	7	7	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	6	6	6	<b>Non</b>	

► **SMUR Antenne**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	3	3	3	<b>Non</b>	

► **Structures urgences adultes**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	4	3	4	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	10	9	10	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	9	8	9	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	8	7	8	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	6	6	6	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	11	8	11	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	18	13	18	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	7	7	7	<b>Non</b>	

► **Structures urgences pédiatriques**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	



## RÉANIMATION

### ► Réanimation Adulte

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	6	6	6	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	3	2	3	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	5	4	5	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	11	11	11	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

### ► Réanimation pédiatrique

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

### ► Réanimation pédiatrique spécialisée

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

## INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC)

### ► Dialyse péritonéale à domicile

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	5	4	5	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	1	1	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Drôme - Ardèche"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	2	1	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	2	2	3	Oui	De 0 à 1

### ► Hémodialyse à domicile

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	4	4	5	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Drôme - Ardèche"	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	2	Oui	De 0 à 1

### ► Hémodialyse en centre pour adultes

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	10	10	10	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	2	2	2	<b>Non</b>	

► **Hémodialyse en centre pour enfants**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	0	0	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	9	9	10	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	8	8	8	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	6	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	13	13	13	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	6	6	6	<b>Non</b>	

► **Hémodialyse en unité d'autodialyse simple**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	9	9	9	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	1	2	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Drôme - Ardèche"	8	8	8	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	6	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	5	5	5	<b>Non</b>	

► **Hémodialyse en unité médicalisée**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	9	8	10	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	2	2	4	Oui	De 0 à 2
Zone "Drôme - Ardèche"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	3	2	3	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	5	5	6	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	12	12	12	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	3	3	3	<b>Non</b>	

► **AMP BIOLOGIQUE**

Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **AMP BIOLOGIQUE**

Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **AMP BIOLOGIQUE**

Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **AMP BIOLOGIQUE**

**Conservation des embryons en vue d'un projet parental**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **AMP BIOLOGIQUE**

**Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	7	7	7	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

► **AMP BIOLOGIQUE**

**Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **AMP BIOLOGIQUE**

Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **AMP CLINIQUE**

Mise en œuvre de l'accueil des embryons

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **AMP CLINIQUE**

Prélèvement de spermatozoïdes

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **AMP CLINIQUE**

**Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **AMP CLINIQUE**

**Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **AMP CLINIQUE**

**Transfert des embryons en vue de leur implantation**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	



► **DPN**

**Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

► **DPN**

**Les examens de biochimie fœtale à visée diagnostique**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	2	2	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

► **DPN**

**Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	3	3	4*	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

\* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel par arrêté n°2018-5210 du 27 septembre 2018

► **DPN**

**Les examens de génétique moléculaire**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	4	4	5*	Oui	De 0 à 2
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

\* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel par arrêté n°2018-5210 du 27 septembre 2018

► **DPN**

**Les examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **DPN**

**Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	1	2	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	0	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	3	2	3	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

## TRAITEMENT DU CANCER

### ► Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	11	10	11	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	4	5	5	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	6	6	6	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	6	6	7	Oui	De 0 à 1
Zone "Rhône"	22	22	23	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	3	3	3	<b>Non</b>	

### ► Chirurgie des cancers : digestif

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	3	2	3	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	11	8	12	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	3	1	3	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	7	6	7	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	7	7	7	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	6	5	6	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	10	8	10	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	19	18	19	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	3	2	4	Oui	De 0 à 1

### ► Chirurgie des cancers : gynécologie

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	5	5	8	Oui	De 0 à 3
Zone "Cantal"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	7	5	7	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	5	4	5	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	5	4	5	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	14	13	14	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	2	2	2	<b>Non</b>	

► **Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	1	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	4	3	4	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	5	2	5	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	3	2	3	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	4	3	4	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	10	9	11	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	2	2	2	<b>Non</b>	

► **Chirurgie des cancers : sein**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	6	6	7	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	6	5	6	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	7	7	7	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	6	5	6	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	9	7	9	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	17	17	18	Oui	De 0 à 1
Zone "Savoie"	2	2	2	<b>Non</b>	

► **Chirurgie des cancers : thorax**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	0	1	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	3	2	3	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	6	5	6	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

► **Chirurgie des cancers : urologie**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	7	7	8	Oui	De 0 à 1
Zone "Cantal"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	6	5	6	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	7	6	7	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	6	5	6	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	16	16	16	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	2	2	2	<b>Non</b>	

► **Radiothérapie externe**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	7	6	7	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

► **Curiethérapie**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	

► **Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées**

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

## EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES

### ► Analyses de cytogénétique (en nombre de laboratoires)

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	4	3	4*	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

\* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel par arrêté n°2018-5210 du 27 septembre 2018

### ► Analyses de génétique moléculaire (en nombre de laboratoires)

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Cantal"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Loire"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Isère"	4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Loire"	2	2	2	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	15	14	15*	<b>Non</b>	
Zone "Savoie"	1	1	1	<b>Non</b>	

\* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel par arrêté n°2018-5210 du 27 septembre 2018

**ANNEXE 2 - Bilan quantifié de l'offre de soins par équipement matériel lourd sur la base du schéma régional de santé  
AUVERGNE-RHONE-ALPES 2018-2023 au 10/10/2019**

**IRM**

	En termes d'implantations						En termes de nombre d'appareils					
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'appareils supplémentaires possibles		
Zone "Ain"	5	5	5	Non		6	5	6	Non			
Zone "Allier - Puy de Dôme"	9	8	9	Non		16	13	18	Oui	De 0 à 2		
Zone "Cantal"	1	1	1	Non		2	2	2	Non			
Zone "Drôme - Ardèche"	6	5	7	Oui	De 0 à 1	12	10	12	Non			
Zone "Haute-Loire"	2	1	2	Non		3	2	3	Non			
Zone "Haute-Savoie"	10	9	10	Non		15	13	15	Non			
Zone "Isère"	9	9	9	Non		15	13	15	Non			
Zone "Loire"	9	9	10	Oui	De 0 à 1	14	12	14	Non			
Zone "Rhône"	30	29	30	Non		45	39	45	Non			
Zone "Savoie"	5	5	5	Non		7	6	7	Non			

**SCANNER**

	En termes d'implantations						En termes de nombre d'appareils					
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'appareils supplémentaires possibles		
Zone "Ain"	5	5	5	Non		5	5	5	Non			
Zone "Allier - Puy de Dôme"	16	15	16	Non		24	19	25	Oui	De 0 à 1		
Zone "Cantal"	3	3	4	Oui	De 0 à 1	3	3	4	Oui	De 0 à 1		
Zone "Drôme - Ardèche"	11	10	11	Non		15	12	16	Oui	De 0 à 1		
Zone "Haute-Loire"	3	2	3	Non		3	2	3	Non			
Zone "Haute-Savoie"	11	11	11	Non		12	12	13	Oui	De 0 à 1		
Zone "Isère"	12	12	12	Non		16	14	16	Non			
Zone "Loire"	12	12	12	Non		18	16	18	Non			
Zone "Rhône"	33	33	33	Non		48	46	48	Non			
Zone "Savoie"	9	9	9	Non		10	10	11	Oui	De 0 à 1		



**TEP**

En termes d'implantations				En termes de nombre d'appareils					
Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'appareils supplémentaires possibles
Zone "Clermont-Ferrand"	2	1	2	<b>Non</b>	3	2	4	Oui	De 0 à 1
Zone "Grenoble"	5	5	5	<b>Non</b>	5	5	5	<b>Non</b>	
Zone "Lyon"	10	9	10	<b>Non</b>	10	9	11	Oui	De 0 à 1
Zone "Saint-Etienne"	3	2	3	<b>Non</b>	4	2	4	<b>Non</b>	

**GAMMA-CAMERA**

En termes d'implantations				En termes de nombre d'appareils					
Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'appareils supplémentaires possibles
Zone "Clermont-Ferrand"	5	5	5	<b>Non</b>	10	10	10	<b>Non</b>	
Zone "Grenoble"	5	5	5	<b>Non</b>	14	14	14	<b>Non</b>	
Zone "Lyon"	9	9	9	<b>Non</b>	21	21	21	<b>Non</b>	
Zone "Saint-Etienne"	3	3	3	<b>Non</b>	8	8	9	Oui	De 0 à 1

**CAISSON HYPERBARE**

En termes d'implantations				En termes de nombre d'appareils					
Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'appareils supplémentaires possibles
Zone "Clermont-Ferrand"	0	1	1	Oui	0	1	1	Oui	De 0 à 1
Zone "Grenoble"	0	0	0	<b>Non</b>	0	0	0	<b>Non</b>	
Zone "Lyon"	1	1	1	<b>Non</b>	1	1	1	<b>Non</b>	
Zone "Saint-Etienne"	0	0	0	<b>Non</b>	0	0	0	<b>Non</b>	

Arrêté n°2019-17-0587

**Portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire et applicable pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé de Rhône-Alpes et d'Auvergne et relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est » 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0191 du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins suivantes relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire :

- chirurgie cardiaque ;
- neurochirurgie ;
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;
- traitement des grands brûlés ;
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;

applicable pour la période de dépôt des dossiers du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019, est arrêté conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**Article 3** : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2019

P/Le Directeur général,  
Et par délégation,  
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière  
Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

**ANNEXE - Bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma interrégional d'organisation sanitaire  
« Sud-Est » 2013-2018**

Au 10/10/2019, le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est » 2013-2018 s'établit ainsi :

<b>CHIRURGIE CARDIAQUE</b>				
<b>Modalités</b>	<b>Nombre d'implantations autorisées actualisées au 18/01/2019</b>	<b>Prévu SIOS mini</b>	<b>Prévu SIOS maxi</b>	<b>Nouvelles demandes recevables au titre des implantations</b>
Chirurgie cardiaque adulte	8	7	7	NON
Chirurgie cardiaque pédiatrique	1	1	1	NON

<b>NEUROCHIRURGIE / NEURORADIOLOGIE</b>				
<b>Modalités</b>	<b>Nombre d'implantations autorisées actualisées au 18/01/2019</b>	<b>Prévu SIOS mini</b>	<b>Prévu SIOS maxi</b>	<b>Nouvelles demandes recevables au titre des implantations</b>
Neurochirurgie adulte	7	6	7	NON
Neurochirurgie pédiatrique	4	4	4	NON
Neuroradiologie interventionnelle	4	4	4	NON

<b>TRAITEMENT DES GRANDS BRULES</b>				
<b>Pas de modalités</b>	<b>Nombre d'implantations autorisées actualisées au 18/01/2019</b>	<b>Prévu SIOS mini</b>	<b>Prévu SIOS maxi</b>	<b>Nouvelles demandes recevables au titre des implantations</b>
Traitement des grands brûlés	1	1	1	NON

<b>GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES SOUCHES HEMATOPOÏÉTIQUES</b>				
<b>Modalités</b>	<b>Nombre d'implantations autorisées actualisées au 18/01/2019</b>	<b>Prévu SIOS mini</b>	<b>Prévu SIOS maxi</b>	<b>Nouvelles demandes recevables au titre des implantations</b>
Greffes de rein adulte	4	4	4	NON
Greffes de rein enfant	1	1	1	NON
Greffes de pancréas adulte	1	1	1	NON
Greffes de pancréas enfant	1	1	1	NON
Greffes de foie adulte	2	3	3	OUI
Greffes de foie enfant	1	1	1	NON
Greffes d'intestin adulte	1	1	1	NON
Greffes d'intestin enfant	0	1	1	OUI
Greffes de cœur adulte	3	3	3	NON
Greffes de cœur enfant	1	1	1	NON
Greffes de poumon adulte	2	2	2	NON
Greffes de poumon enfant	1	1	1	NON
Greffes de cellules souches hématopoïétiques adulte	4	4	4	NON
Greffes de cellules souches hématopoïétiques enfant	3	3	3	NON

Arrêté n°2019-18-0541

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : CH VALENCE**

**N°FINESS : 260000021**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## Arrête :

**Article 1** : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **158 625 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **39 656 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **13 219 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **13 219 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **13 218 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **13 219 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0542

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : CHU GRENOBLE-ALPES**  
**N°FINESS : 380780080**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **221 200 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **55 300 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **18 433 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **18 433 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **18 434 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **18 433 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER



Arrêté n°2019-18-0543

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : CH ROANNE**

**N°FINESS : 420780033**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## Arrête :

**Article 1** : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **132 500 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **33 125 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **11 042 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **11 042 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **11 041 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **11 042 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0544

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)**  
**N°FINESS : 430000018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **412 125 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **103 031 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **34 344 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **34 344 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **34 343 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **34 344 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0545

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : CH RIOM**

**N°FINESS : 630781011**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## Arrête :

**Article 1** : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **91 350 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **22 838 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **7 613 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **7 613 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **7 612 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **7 613 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0546

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON**  
**N°FINESS : 690781810**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **2 007 500 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **501 875 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **167 292 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **167 292 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **167 291 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **167 292 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER



Arrêté n°2019-18-0547

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**  
**N°FINESS : 690782222**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

## Arrête :

**Article 1 :** Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **117 325 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **29 331 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **9 777 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **9 777 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **9 777 €**

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **9 777 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0548

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)**  
**N°FINESS : 730000015**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **346 850 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **86 713 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **28 904 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **28 904 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **28 905 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **28 904 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0549

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)**

**N°FINESS : 740781133**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## Arrête :

**Article 1** : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **203 250 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **50 813 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **16 938 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **16 938 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **16 937 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **16 938 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0550

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : CH MOULINS-YZEURE**  
**N°FINESS : 030780092**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **388 250 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **97 063 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **32 354 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **32 354 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **32 355 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **32 354 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER



Arrêté n°2019-18-0551

**Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : CH MONTLUCON**

**N°FINESS : 030780100**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R.162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **132 675 €**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1<sup>er</sup> octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 (3 mois): **33 169 €**
- Versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019 : **11 056 €**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **11 056 €**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **11 057 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 : **11 056 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

### **Arrêté N° 2019/10-02 portant délivrance d'agrément pour la production de graines germées de l'établissement SABAROT-WASSNER à CHASPUZAC**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu le Règlement (UE) n°208/2013 du 11 mars 2013 relatif aux exigences en matière de traçabilité pour les germes et les graines destinées à la production de germes,
- Vu le Règlement (UE) n° 210/2013 du 11 mars 2013 relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil,
- Vu le Règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 fixant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires,
- Vu le Règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et notamment son annexe I,
- Vu les articles L. 257-1 à L.257-12 Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux dispositions générales du contrôle de la production primaire des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale,
- Vu la demande déposée par monsieur Antoine WASSNER, responsable de l'établissement SABAROT-WASSNER, situé 2, rue des perdrix, ZI de la Combe, 43320 CHASPUZAC,
- Considérant que l'agrément est rendu obligatoire par le Règlement (UE) 210/2013 du 11 mars 2013 susvisé,
- Considérant les conclusions favorables de l'instruction du dossier d'agrément et de la visite d'inspection réalisée le 23 mai 2019,
- Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'établissement SABAROT-WASSNER, situé 2, rue des Perdrix, ZI de la Combe, 43320 CHASPUZAC est agréé sous le numéro **ARA 004** pour l'activité de production de graines germées.

**Article 2.** - Toute modification des conditions ayant prévalu à la délivrance de l'agrément devra être portée à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3.** - En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement, l'agrément peut être suspendu, voire retiré.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 7 octobre 2019

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional  
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-239

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019  
du CPH de Bourg-en-Bresse géré par l'association ALFA3A  
n° SIRET de l'établissement 775 544 026 02043  
n° FINESS de l'établissement 01 001 170 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 autorisant, en qualité de centre provisoire d'hébergement, l'établissement CPH ALFA3A de Bourg-en-Bresse pour une capacité de 52 places ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH ALFA3A de Bourg-en-Bresse sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 178,00 €	<b>35 460,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	19 137,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 145,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	34 500,00 € 0 €	<b>35 460,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	960,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 34 500,00 € (trente quatre mille cinq cents euros). Le montant des trois douzièmes correspondants est de 11 500,00 €.

Le nombre de places financées est de 15 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.  
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 92 jours.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 39 541,66 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (474 500,00 €) comprenant le cas échéant, le financement en année pleine de 52 places, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.  
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2019

*signé*  
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Pôle social régional  
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-243

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019  
du CPH géré par l'association CECLER  
n° SIRET 397 624 511 00036  
n° FINESS de l'établissement 63 001 412 4**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 autorisant, en qualité de centre provisoire d'hébergement, l'établissement CPH CECLER de Pessat-Villeneuve pour une capacité de 70 places ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,



## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH CECLER de Pessat-Villeneuve sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 192,00 €	<b>163 269,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92 742,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 335,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	161 000,00 € 0 €	<b>163 269,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 269,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 161 000,00 € (cent soixante et un mille euros). Le montant des trois douzièmes correspondants est de 53 666,66 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.  
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 92 jours.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 53 229,16 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (638 750,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.  
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2019

*signé*

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Pôle social régional  
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-240

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019  
du CPH géré par l'association Entraide Pierre Valdo  
n° SIRET 439 808 379 00127  
n° FINESS de l'établissement 07 000 802 4**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-08-28-001 du 28 mai 2019 autorisant, en qualité de centre provisoire d'hébergement, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo pour une capacité de 60 places ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo de l'Ardèche sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 300,00 €	<b>144 200,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	68 500,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 400,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	138 000,00 € 0 €	<b>144 200,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 138 000,00 € (cent trente huit mille euros). Le montant des trois douzièmes correspondants est de 46 000,00 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.  
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 92 jours.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 45 625,00 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (547 500,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.  
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2019

*signé*  
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional  
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-242

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019  
du CPH de la Haute-Loire géré par l'association Entraide Pierre Valdo  
n° SIRET 439 808 379 00127  
n° FINESS de l'établissement 43 000 919 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/CS/2019-069 du 15 juillet 2019 autorisant, en qualité de centre provisoire d'hébergement, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo pour une capacité de 60 places ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo de la Haute-Loire sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 300,00 €	<b>144 200,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	68 500,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 400,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	138 000,00 € 0 €	<b>144 200,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 138 000,00 € (cent trente huit mille euros). Le montant des trois douzièmes correspondants est de 46 000,00 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.  
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 92 jours.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 45 625,00 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (547 500,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.  
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2019

*signé*

Pascal MAILHOS





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Pôle social régional  
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-241

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-94  
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019  
du CPH géré par l'association DIACONAT PROTESTANT  
n° SIRET de l'établissement 779 469 691 00314  
n° FINESS de l'établissement 26 002 101 9**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Drôme n° 26-2018-04-05-001 du 5 avril 2018 portant création d'un CPH de 50 places à Valence, Livron et Saint-Marcel-lès-Valence géré par l'association Diaconat protestant ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 6 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU l'arrêté n° 2019-94 du 28 juin 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du CPH géré par l'association Diaconat protestant ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH du Diaconat protestant sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 433,02 €	<b>489 935,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 331,06 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 170,92 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	469 069,96 € 0 €	<b>489 935,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 865,04 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 469 069,96 € (quatre cent soixante neuf mille soixante neuf euros et quatre-vingt-seize centimes). Le montant des trois douzièmes correspondants est de 39 089,16 €.

Le nombre de places financées est de 50 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de 56 places à compter 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 39 559,16 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (474 710,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2019

*signé*

Pascal MAILHOS



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Pôle social régional  
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-244

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-100  
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019  
du CPH FOL de Savoie géré par l'association Fédération des œuvres laïques de Savoie  
n° SIRET de l'établissement 776 467 102 00096  
n° FINESS de l'établissement 73 001 274 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 19 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 6 juin 2018 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement de 60 places, géré par l'association Fédération des Œuvres Laïques de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant autorisation d'extension de 10 places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Fédération des Œuvres Laïques de la Savoie ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU l'arrêté n° 2019-100 du 28 juin 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du CPH géré par l'association Fédération des Œuvres Laïques de la Savoie ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH FOL de Savoie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 170,00 €	<b>572 871,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	251 555,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 146,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	570 500,00 € 0 €	<b>572 871,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 371,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 570 500,00 € (cinq cent soixante-dix mille cinq cent euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 47 541,66 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de 70 places à compter 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 53 229,16 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (638 750,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2019

*signé*

Pascal MAILHOS



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Pôle social régional  
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-245

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-102  
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019  
des CPH de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi  
n° SIRET 326 922 879 00084  
n° FINESS de l'entité juridique 69 079 167 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 portant autorisation initiale pour la création du CPH géré par Forum Réfugiés-Cosi à Lyon 8<sup>ème</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral n°419/2016 du 15 février 2016 autorisant l'Association Forum-Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement de l'Allier sis à Moulins et Yzeure pour une capacité de 45 places;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-DCII-SII-BAH-17-03-31-01 du 28 mars 2017 portant la capacité du centre provisoire d'hébergement, du Rhône sis à Lyon géré par l'association Forum-Réfugiés-Cosi à 51 places à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-336 du 11 avril 2017 autorisant l'Association Forum-Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement du Cantal sis à Aurillac pour une capacité de 60 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DMI-BAH-04-01 du 30 mars 2018 portant requalification du CADA-IR en centre provisoire d'hébergement et extension de 12 places du CPH du Rhône géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 portant la capacité globale de la structure à 120 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2155/2019 du 09 septembre 2019 relatif à l'autorisation d'extension d'un centre provisoire d'hébergement de 10 places supplémentaires géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 27 janvier 2016 entre l'établissement et l'Etat et les avenants n°1, n°2 et n° 3 signés les 24 février 2017, 10 octobre 2017 et le 16 avril 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU l'arrêté n° 2019-102 du 28 juin 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 des CPH de la région Auvergne-Rhône-Alpes gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CPH Auvergne-Rhône-Alpes gérés par l'association Forum réfugiés-Cosi sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 505,57 €	<b>1 999 665,90 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non pérennes</i>	1 125 845,57 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	639 314,76 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 938 772,25 € 0 €	<b>1 999 665,90 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 893,65 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale autorisée à l'article 1 est détaillée comme suit :

- CPH de l'Allier : 398 513,96 €
- CPH du Cantal : 497 981,00 €
- CPH du Rhône : 1 042 277,29 €



**Article 3 :** Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée 1 938 772,25 € (un million neuf cent trente-huit mille sept cent soixante-douze euros et vingt-cinq centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 161 564,35 €.

Le nombre de places financées est de 225 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de 235 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 166 731,85 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (2 000 782,29 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 5 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2019

*signé*  
Pascal MAILHOS



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 43 - 2019 du 9 octobre 2019**

**portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 47-2018 du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n° 55-2018 du 3 mai 2018 portant modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 4 octobre 2019,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière :

- Madame Marie-Laure BARDON est nommée suppléante en remplacement de Monsieur Pascal MASSIF.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 44 - 2019 du 9 octobre 2019**  
**portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel n° 44 du 28 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain,

Vu l'arrêté ministériel n°20-2019 du 9 avril 2019 portant modification de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain,

Vu la proposition de désignation de la Personne Qualifiée en date du 4 octobre 2019,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés en date du 4 octobre 2019,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 28 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain est modifié comme suit :

En tant que personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :

- Mme Gwenaëlle DURAND est nommée en remplacement de Sophie Musset.

Parmi les représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, désignés au titre de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés :

- Mme Ghislaine ARCARO est nommée suppléante en remplacement de Marie-Christine MARIN.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Bureau de la Gestion des personnels

Lyon, le 9 octobre 2019

**ARRÊTE**

*Portant composition de la Commission Consultative  
Paritaire Locale compétente à l'égard des adjoints de  
sécurité*

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;

**VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 20 janvier 1993 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant composition de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** la nomination de M. Philippe du Hommet en qualité de chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité est modifié ainsi qu'il suit :

### **Président :**

M. Philippe du Hommet,	chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité
------------------------	--

### **Membre titulaire**

M. Jacques-Antoine SOURICE,	directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Rhône
-----------------------------	--

### **Membres suppléants**

Mme Christine NERCESSIAN-GROULT,	directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est
M. Christophe DESMARIS,	directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est

« Le reste sans changement »

**Article 2 :** la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Signé Emmanuelle DUBÉE



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-10-07-01

**fixant la composition du jury chargé des épreuves de sport d'admission du concours «emplois réservés» de gardien de la paix de la police nationale– session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2009-629 du 5 juin 2009 modifié relatifs aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2016-1903 du 28 décembre 2016 modifié relatif à la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2009 modifié relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;

VU l'arrêté du 18 mars 2010 modifié fixant les modalités du recrutement, au titre des emplois réservés, des gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 avril 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2019 fixant au titre de la session du 17 septembre 2019, le nombre de postes offerts aux différents concours de gardien de la paix de la police nationale ;

**SUR** la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission de sport du concours emplois réservés pour recrutement de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019 - pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

#### **Épreuves sportives d'admission (Formateurs en Techniques de Sécurité en Intervention) :**

David BLASZCZYK, major de police, DDSP 69  
Serge DEBOULLE, brigadier de police, DDSP 69  
Roland DEFIT, brigadier chef de police, DZCRS sud-est  
Patrick GAGNAIRE, brigadier de police, DZSI sud-est  
Xavier GERACI, brigadier chef de police, DZRFPN sud-est

**ARTICLE 2** : Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019  
P/ le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines

Pascale LNDER



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-10-07-02

**fixant la composition du jury chargé de l'épreuve orale d'admission d'entretien du concours « emplois réservés » de gardien de la paix de la police nationale – session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2009-629 du 5 juin 2009 modifié relatifs aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2016-1903 du 28 décembre 2016 modifié relatif à la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2009 modifié relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;

VU l'arrêté du 18 mars 2010 modifié fixant les modalités du recrutement, au titre des emplois réservés, des gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;



VU l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 avril 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2019 fixant au titre de la session du 17 septembre 2019, le nombre de postes offerts aux différents concours de gardien de la paix de la police nationale ;

SUR la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'admission (Entretien oral avec le jury) du concours emplois réservés pour recrutement de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019 - pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

#### **Épreuve d'admission entretien avec le jury :**

**Représentants du corps de conception et de direction :**

Dorothée CELARD, commissaire de police, ENSP

**Représentants du corps de commandement :**

Loic AUDOUX, capitaine de police, DDSP 69

Luc ROMEAS, capitaine de police, DZPAF sud-est

Josselyne MASSOCO, commandant divisionnaire fonctionnel, DDSP69

**Représentants du corps d'encadrement et d'application :**

Roland DEFIT, brigadier chef de police, DZCRS sud-est

David BLASZCZYCK, major RULP de police, DDSP69

**Psychologues :**

Emmanuelle ARNOUX, DZRFPN sud-est

Coline BLERVACQUE, DZRFPN sud-est

**ARTICLE 2 :** Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

P/ le Préfet et par délégation

La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-10-10-01  
fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints  
techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort  
du SGAMI Sud-Est – Session 2019.**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R 413 ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019 ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale session 2019 est la suivante :

**Spécialité « Hébergement et restauration »**

Liste principale

<i>Numéro</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Classement</i>
LYON_1627854	Madame	KANGNI DOSSOU	CONSTANCE	1
LYON_1628530	Madame	MARTIN	SOIZIC	2
LYON_1627853	Madame	CARLIAN	SANDRINE	3
LYON_1630851	Madame	JOUBERT	MARIE-EMILIE	4

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 4 candidats

Liste complémentaire

<i>Numéro</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Nom Marital</i>	<i>Prénom</i>	<i>Classement</i>
LYON_1628735	Madame	NONY		ISABELLE	1
LYON_1628539	Madame	CREA	DANIEL	CHRISTINE	2
LYON_1631057	Monsieur	DELPORTE		CLEMENT	3
LYON_1627851	Monsieur	ARNAUDO		GREGORY	4
LYON_1631015	Madame	VASSEUR		MANON	5
LYON_1628934	Monsieur	DO O RODEIA		FLORIAN	6
LYON_1630965	Madame	SANSON		MYLENE	7

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 7 candidats

**ARTICLE 2**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe à la directrice des Ressources Humaines

Marie FANET



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DU RECRUTEMENT

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-10-10-02

**fixant les résultats d'admission pour le recrutement d'adjoints techniques de la police nationale au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019.**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n°2005-902 du 2 août 2005 et 2005-1055 du 29 août 2005 relatifs à la mise en œuvre du PACTE ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 le recrutement d'adjoints techniques de la police nationale par voie du PACTE et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques de la police nationale au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 fixant la composition du jury pour le recrutement d'adjoints techniques de la police nationale au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement d'adjoints techniques de la police nationale au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Les résultats d'admission pour le recrutement d'adjoints techniques de la police nationale, au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE), organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est, session 2019 sont les suivantes :

**Spécialité « Hébergement et restauration ».**

**Sous-commission CRS 49 Montélimar**

RECRUTEMENT INFRUCTUEUX

**Sous-commission CRS 50 La Talaudière**

RECRUTEMENT INFRUCTUEUX

**ARTICLE 2**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Marie FANET



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

### **ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-10-10-03**

**fixant les résultats d'admission pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019.**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R 413 ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 fixant la liste des candidats déclarés admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019 ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Les résultats d'admission pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, session 2019 sont les suivants :

**Spécialité « Hébergement et restauration »**

RECRUTEMENT INFRUCTUEUX

**ARTICLE 2**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Marie FANET



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

### **ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-10-10-04**

**fixant les résultats pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, au titre des emplois réservés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019.**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R 413 ;
- Vu** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;



- VU** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, au titre des emplois réservés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019 ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Les résultats pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale au titre des emplois réservés, session 2019 sont les suivants :

**Spécialité « Hébergement et restauration »**

RECRUTEMENT INFRUCTUEUX

**ARTICLE 2**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Marie FANET